Module 2 : ÉTUDE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU GARDIENNAGE

ET

ÉTUDE APPROFONDIE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES AGENTS DE GARDIENNAGE

FORMATION EN VUE DE L'OBTENTION DE

L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE GÉNÉRALE AGENT DE GARDIENNAGE

© Syllabus rédigé par le CPEONS et la Fédération Wallonie-Bruxelles sur base de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.
Toute reproduction est interdite.

Table des matières

INTRODUCTION.....3
1. Historique de la loi.....3
2. Objectifs de la loi.....3
3. Préambule.....4

PARTIE I : CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI.....5
1. Les domaines d'activités.....5
2. Réglementation en vigueur.....6
3. Qui est concerné par la loi ?.....6
4. Quelques notions particulières à définir.....7
   A. Le siège d'exploitation.....7
   B. Le lieu accessible ou non au public.....7
   C. Lieux particuliers avec des activités de gardiennage particulières.....10
5. Le champ d'application à proprement parler.....11
   A. Le gardiennage privé.....11
   B. Entreprise de systèmes d'alarme.....21
   C. Entreprise de systèmes caméras.....22
   D. Entreprise de consultance en sécurité.....23
   E. Organisme de formation.....25
   F. Service de sécurité.....26
   G. Entreprise de sécurité maritime.....28

PARTIE II : LES ENTREPRISES ET SERVICES INTERNES DE GARDIENNAGE.....31
1. Les autorisations.....31
   A. Conditions supplémentaires pour une entreprise de gardiennage.....32
   B. Obligations.....32
   C. L'assurance « responsabilité civile ».....33
   D. Le retrait de l'autorisation.....34
2. Les conditions de personnel.....34
   A. Qui est concerné ?.....34
   B. Les conditions énoncées par la loi.....35
3. Comment devenir agent de gardiennage ?.....38
   A. De manière générale.....38
   B. Le test psychotechnique.....39

C. La formation d'agent de gardiennage 39
4. L'enquête sur les conditions de sécurité 39
A. Procédure 40
B. Pré-screening 41
5. La carte d'identification 42
A. Détention de la carte d'identification 42
B. Obtention de la carte d'identification 43
C. Perte ou destruction 43
D. Suspension et retrait 43
6. La cessation d'activités par l'agent 44
7. Tenue de travail 45
PARTIE III : L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE GARDIENNAGE 46
1. Obligations et interdictions 46
A. Obligations générales 46
B. Interdictions générales 47
1) Pourboires 47
2) Conflits politiques ou sociaux 47
3) Communication d'informations à des tiers 48
4) Contrainte 49
2. Compétences 50
A. Compétences génériques 50
B. Compétences situationnelles 60
C. Compétences liées aux activités 62
PARTIE IV : LE CONTRÔLE 68
PARTIE V : LES SANCTIONS 71
1. Introduction 71
2. L'avertissement 71
3. L'arrangement à l'amiable 71
4. L'amende administrative 72
5. La procédure de recours 75

INTRODUCTION

Objectifs de la partie :

- *Dresser le paysage historique et réglementaire de la législation sur le gardiennage*
- *Déterminer les objectifs de la nouvelle loi*
- *Intégrer la portée d'ordre public de la réglementation*

Le secteur de la sécurité privée est régi par **la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière**. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 10 novembre 2017[1] et remplace entièrement la loi du 10 avril 1990 dite « Loi Tobback », qui organisait le secteur jusqu'ici. C'est donc très récent… et il va sans dire que, comme toute loi, elle est continuellement précisée par de nombreux arrêtés d'exécution (royaux et ministériels).

Le secteur de la sécurité est un secteur très sensible, car touchant à un certain nombre de libertés fondamentales, il est donc très précisément réglé. Nous allons examiner point par point la loi en vue d'en cerner ses subtilités, notamment celles testées lors de l'examen du Selor, qui constitue l'évaluation de ce module.

1. Historique de la loi

Avant la loi du 2 octobre 2017 donc, il y avait la **loi du 10 avril 1990** et, avant la loi du 10 avril 1990, il n'existait aucune réglementation spécifique au secteur du gardiennage. Cela ne signifie pas que tout était autorisé, bien au contraire. **La loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices** empêchait l'existence de toute organisation de particuliers dont le but était de recourir à la force ou de suppléer l'armée ou la police, ou encore de se substituer à elles.

Cette loi de **1934** avait donc pour **conséquence d'empêcher la création d'entreprises de gardiennage,** cependant, vu les besoins de plus en plus importants, il était accordé **des dérogations** sur base d'une enquête menée par les autorités.

Au fil du temps, il est apparu que ce système de dérogations n'était pas performant et ne permettait pas d'encadrer efficacement les activités du secteur. Durant les années '80, le pays a connu d'importants faits de violence (Tueurs du Brabant, CCC, etc.) et la sécurité privée pouvait aider à mieux lutter contre l'insécurité des citoyens. Dès lors, la nécessité d'une réglementation spécifique et adaptée s'est fait sentir et la **loi « Tobback »** est apparue en 1990.

Et en 2017, il a été décidé d'introduire une nouvelle législation afin de réglementer le secteur de la sécurité privée et particulière.

2. Objectifs de la loi[2]

D'une part, le secteur du gardiennage s'étant donné le temps de **se professionnaliser**, de se former efficacement,… (grâce à la loi « Tobback » de 1990) et, d'autre part, la **police** étant confrontée à de nouvelles tâches lui imposant une **surcharge de travail** (menace terroriste, grèves dans les prisons, crise des réfugiés, réglementation Salduz,…), les autorités ont souhaité que certaines missions soient confiées au secteur du

[1] 10 jours après sa publication.
[2] Voir projet de loi.

gardiennage privé, tout en gardant à l'esprit que ces deux secteurs de la sécurité (publique par la police et privée par les agents de gardiennage) doivent rester dans leurs compétences respectives.

En effet, **« assurer la sécurité des citoyens »** est et restera l'une des principales missions confiées à l'Etat. Mais l'apparition de nouveaux défis en termes de sécurité impose que la gestion de la sécurité est de moins en moins l'apanage exclusif des pouvoirs publics et que, plus que jamais, les entreprises de sécurité peuvent proposer des services adaptés aux besoins des clients.

Cette nouvelle loi permet au secteur de la sécurité privée qui s'est construite efficacement au fur et à mesure des années, tant par ses connaissances élargies que sur le plan technologique, de s'intégrer dans la **politique de sécurité globale** sans toutefois viser l'extension des entreprises de gardiennage.

3. Préambule[3]

Avant de débuter l'analyse détaillée de la loi, il est nécessaire de souligner que celle-ci est **d'ordre public** ce qui signifie qu'elle touche aux **intérêts essentiels de l'Etat** (ou de la collectivité) ou qu'elle fixe les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société. Concrètement, cela implique que les conventions entre parties ou les éventuelles autorisations ne peuvent porter préjudice aux dispositions de cette loi.

Il est à noter que le présent syllabus fait référence à de très nombreux articles de la loi du 2 octobre 2017 dans ses notes de bas de page. S'il n'est pas spécifiquement indiqué une autre loi, il faut entendre cette loi par défaut.

[3] Article 13 de la Loi du 2 octobre réglementant la sécurité privée et particulière, *Moniteur belge*, 31 octobre 2017.

Partie I : CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Objectifs de la partie :

- *Délimiter les différents domaines d'activités réglementés par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière*
- *Envisager la structure de la loi en vigueur*
- *Cerner les « acteurs » concernés par la loi réglementant la sécurité privée et particulière dans leurs dimensions principales*
- *Identifier certaines notions particulières essentielles à la compréhension de la loi*

1. Les domaines d'activités

Concrètement, le gardiennage comprend toutes sortes de formes de surveillance et de protection des biens et des personnes. Il se subdivise en huit grandes catégories : surveillance des biens, protection de personnes, transport de biens, gestion des centraux d'alarme, contrôle de personnes, constatation de l'état des biens et accompagnement de véhicules ou de personnes dans la circulation. Ces activités seront expliquées plus loin dans le cours.

On retrouve dans la loi réglementant la sécurité privée et particulière du 2 octobre 2017 sept domaines d'activités qui vont donc relever de cette loi. Il s'agit :

- du gardiennage privé,
- des alarmes et systèmes d'alarme,
- des systèmes caméras,
- des conseils en matière de sécurité,
- de la sécurité dans les sociétés de transports en commun,
- de la sécurité maritime,
- de la formation dans ces domaines.

Loi sur la sécurité privée et particulière

La sécurité privée :

- Les entreprises de gardiennage (EG)
- Les services internes de gardiennage (SIG)
- Les alarmes et systèmes d'alarme
- Les systèmes caméras
- Les conseils en matière de sécurité
- Les organismes de formation

La sécurité particulière :

- Les services de sécurité des sociétés de transport en commun
- Les entreprises de sécurité maritime

Il existe d'autres formes de « gardiennage » en dehors de ce cadre. Celles-ci sont réglées dans d'autres législations. Par conséquent, la loi ne s'applique pas aux :

- Gardiens de la paix,
- Assistants de surveillance pénitentiaire (agents pénitentiaires),
- Les signaleurs habilités,
- Les gardes forestiers,
- Les stewards de rallye,
- Les stewards de football.

2. Réglementation en vigueur

La « Loi réglementant la sécurité privée et particulière » a donc vu le jour le 2 octobre 2017. Il est évident qu'elle doit être précisée par des arrêtés d'exécution (cinq étant déjà parus avant la fin de l'année 2017) afin de pouvoir être concrètement mise en application. Le présent syllabus reprend donc la loi et ses arrêtés parus depuis le 2 octobre 2017. Certaines notions sont cependant envisagées bien qu'elles n'aient pas encore été revues légalement (par exemple, les chiens).

La loi est structurée comme suit :

- Chapitre 1 : *Disposition générale*
- Chapitre 2 : *Définitions et champ d'application*
- Chapitre 3 : *Entreprises et services internes de sécurité*
- Chapitre 4 : *Personnes*
- Chapitre 5 : *Compétences, obligations, procédures et moyens*
- Chapitre 6 : *Domaines d'activités spécifiques*
- Chapitre 7 : *Contrôle et sanctions*
- Chapitre 8 : *Dispositions finales, abrogatoires et transitoires*

3. Qui est concerné par la loi ?

Nous pouvons définir le champ d'application comme étant « *l'ensemble des situations et sujets auxquels cette règle s'applique ».* Ainsi, pour savoir qui est concerné par la loi, il faut vérifier si on se trouve dans son champ d'application.

La loi du 2 octobre 2017, ainsi que ses arrêtés d'exécution, sont donc applicables aux :

- *Entreprises de gardiennage ;*
- *Services internes de gardiennage ;*
- *Entreprises de systèmes d'alarme ;*
- *Entreprises de systèmes caméras ;*
- *Entreprises de consultance en sécurité ;*
- *Organismes de formation ;*
- *Entreprises de sécurité maritime ;*
- *Services de sécurité au sein d'une société publique de transports en commun.*

Toute personne qui correspond à la définition de l'un de ces termes se trouve dans le champ d'application de la loi et est **obligée de la respecter sous peine de subir les sanctions** qu'elle prévoit. Tous ces termes sont définis dans les articles 2 et 3 de la loi. L'article 2 définit également d'autres termes (exemple : lieu accessible au public, siège d'exploitation, …). L'intérêt de toutes ces définitions est de s'assurer que tout le monde comprendra les mots utilisés par la loi de la même façon.

La structure de cette partie se basera sur les différents « acteurs » concernés (le champ d'application) pour en délimiter les compétences, les prescrits légaux et s'attachera à définir les termes au fur et à mesure de l'avancement de l'analyse.

4. Quelques notions particulières à définir

A. Le siège d'exploitation

« Article 2
26. *Siège d'exploitation : Toute infrastructure permanente au départ de laquelle des entreprises ou services internes organisent des activités»*

Il s'agit donc de tous les **bâtiments** dans lesquels ces organismes sont installés, où le travail administratif est accompli, le matériel stocké, les horaires de chacun mis au point, ... Ces bâtiments ne sont des sièges d'exploitation que si les organismes en question sont **installés pour une longue période**. Le fait de louer une salle pour organiser une réunion avec tous les agents de l'entreprise ne fait pas de cette salle un siège d'exploitation.

Le siège d'exploitation d'une entreprise de gardiennage doit être situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen.[4]

B. Le lieu accessible ou non au public

« Article 2
16. *Lieu accessible au public : tout lieu auquel d'autres personnes que le gestionnaire et les personnes qui y travaillent ont accès, soit parce qu'elles sont censées avoir habituellement accès à ce lieu, soit parce qu'elles y sont autorisées sans avoir été invitées de façon individuelle»*

La loi prend le temps de définir en détails les termes « lieu accessible au public » parce qu'elle utilise souvent cette notion. Dans la loi du 2 octobre 2017, le « lieu accessible au public » prend un sens particulier et il est important, pour que chacun puisse comprendre la loi de la même manière, de préciser ce qu'il faut comprendre lorsqu'on lit ces mots.

- Le ***gestionnaire*** d'un lieu n'est pas nécessairement le propriétaire. C'est la personne qui a la jouissance effective de l'endroit, qui a le droit de l'utiliser. Cela peut être le locataire, le propriétaire, la personne à qui l'endroit a été prêté, le gérant de l'entreprise, ...

[4] Pour information, les Etats membres de l'Espace économique européen sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, (Croatie), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie et Suède.

Exemples : *Les personnes qui louent une salle pour organiser une fête d'anniversaire sont, le temps de la location, les gestionnaires de la salle.*

- Les ***personnes qui y travaillent*** sont non seulement les travailleurs de l'entreprise concernée, mais également les sous-traitants ou les personnes qui y effectuent des travaux de réparation.

  Exemple : *le plombier qui vient réparer les sanitaires de l'entreprise*

- Si un lieu est accessible **uniquement** au gestionnaire et aux personnes qui y travaillent, il s'agit d'un lieu non accessible au public.

  Exemple : *L'atelier d'une entreprise où seuls les ouvriers ont accès.*

Pour qu'un lieu devienne accessible au public, il faut que d'autres personnes y aient accès.Ces autres personnes peuvent y avoir accès pour deux raisons :

- *Soit elles y ont habituellement accès* :

Il est habituel, normal que d'autres personnes que le gestionnaire et les travailleurs aient accès à ce lieu.

Exemples : *le parking réservé à la clientèle d'un magasin, un club de sport où seules les personnes ayant un abonnement peuvent se rendre, …*

- *Soit elles sont autorisées à entrer sans avoir été invitées de façon individuelle* : dans ce lieu, n'importe qui peut entrer sans avoir été invité. Il peut malgré tout exister des conditions pour entrer, comme le fait d'avoir acheté un billet.

Exemples : *une discothèque, un concert, un musée, …*

Si par contre, il faut avoir été personnellement invité pour entrer dans le lieu, il s'agit d'un lieu non accessible au public.

Exemples : *Lors d'une fête de mariage, seules les personnes qui ont été invitées par les mariés peuvent entrer.*

La salle dans laquelle se déroule cette fête est alors un lieu non accessible au public.

Une association organise sa soirée annuelle, à laquelle seuls les membres del'association sont admis. Chacun d'entre eux a reçu une invitation personnelle pour cette soirée. Le lieu de la soirée est un lieu non accessible au public.

Remarque : Dans certains endroits, il est obligatoire d'être membre avant de pouvoir entrer. Mais, en pratique, n'importe qui peut devenir membre sur le champ et obtenir ainsi le droit d'entrer. Dans ce cas, même si, officiellement, toutes les personnes sont « personnellement invitées », le lieu est considéré comme « accessible au public ».

Exercices

Les lieux suivants sont-ils des lieux accessibles ou non accessibles au public ?	Oui	Non
• Un magasin Carrefour Market		
• Les cuisines d'un hôtel		
• Une discothèque (pas en soirée privée)		
• Le vestiaire d'un club sportif où seuls les membres ont accès		
• Un festival de rock organisé dans un parc public		
• Une salle de cinéma		
• La salle d'attente d'un médecin (sur rendez-vous)		
• La salle louée pour un mariage		
• L'atelier d'une entreprise		
• Le bureau du comptable d'une entreprise		
• Une maison		
• Le bureau du directeur d'une école		
• Le parking d'une entreprise dans lequel les clients peuvent se garer		
• Une salle de théâtre un jour de relâche		
• L'entrée de la piscine		
• Les douches de la piscine		
• La salle de réunion des cadres du SPF intérieur		
• Le hall d'entrée d'un hôpital durant les heures de consultation		
• La salle de réception d'une réunion annuelle du personnel		
• L'entrepôt d'un grand magasin		
• Les galeries d'un complexe commercial		
• Le hall d'entrée d'une étude notariale		

C. Lieux particuliers avec des activités de gardiennage particulières

Il est important de définir certains termes clés [5]:

- **site :** lieu exploité par une personne physique ou morale, constitué d'une ou de plusieurs parties qui, bien qu'elles puissent être séparées par une ou plusieurs voies publiques, sont directement adjacentes ;

  ➔ cette notion est importante pour savoir si on fait du gardiennage mobile ou statique.

- **lieu où l'on danse :** un endroit pour lequel il apparaît, sur base de l'organisation matérielle de celui-ci, des permissions ou autorisations obtenues, de l'objet social ou de l'activité commerciale de la personne physique ou morale qui l'exploite, de l'organisation de l'événement, de sa publicité ou de son annonce, que l'organisateur ou le gérant le destine principalement à la danse;

- **lieu de danse habituel** : un endroit qui est habituellement destiné, entre autres, comme lieu où l'on danse;

- **lieu de danse occasionnel** : un endoit qui est utilisé sporadiquement par l'organisateur comme lieu où l'on danse

- **milieu de sorties** : les cafés, bars, établissements de jeux de hasards et lieux où l'on danse

➔ Dans ces lieux, on parlera de ***« gardiennage milieu de sorties »***

- **événement :** manifestation de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, commerciale ou sportive, à l'exception des lieux de danse occasionnels et en ce compris les festivals, à caractère temporaire, où du public est présent.

➔ Ici, on parlera de ***« gardiennage d'événements »***

[5] Article 2

5. Le champ d'application à proprement parler

Objectifs :

- *Distinguer les entreprises de gardiennage des services internes de gardiennage*
- *Cibler les différentes activités de gardiennage privé*
- *Nuancer le domaine de compétences des entreprises de gardiennage*
- *Nuancer le domaine de compétences des services internes de gardiennage*
- *Comprendre le principe du bénévolat*
- *Délimiter les différents acteurs de la sécurité privée et particulière*

A. Le gardiennage privé

1) Introduction

Les activités de gardiennage peuvent être exercées de différentes façons. La loi opère nettement une distinction selon que les services sont offerts à des tiers ou organisés pour des besoins propres. On distinguera donc :

- Entreprise de gardiennage
- Service interne de gardiennage
- Le bénévolat

- ***1ère activité : le gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers***

Il s'agit de l'activité de base du gardiennage, qui consiste en la **surveillance et la protection de biens mobiliers ou immobiliers, sans se déplacer sur la voie publique**. Le déplacement peut toutefois être autorisé autour d'un site. Un **site** est un lieu exploité par une entreprise, constitué d'une ou de plusieurs parties qui, bien qu'elles puissent être séparées par une voie publique, sont directement adjacentes.

Les **mots « surveillance »** et **« protection »** désignent les interventions humaines qui sont mises en place pour protéger les biens. Dès lors, le fait de mettre à disposition un coffre-fort ne relève pas de cette activité de gardiennage mais si du personnel est mobilisé pour le surveiller alors on se retrouve dans le cadre de cette première activité.

Pour cette activité (EXE 10), l'attestation de compétence générale agent de gardiennage est requise.

- ***2ème activité : le gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et l'intervention après alarme***

Le gardiennage mobile est l'activité qui consiste en la surveillance et la protection de biens mobiliers et immobiliers en se déplaçant sur la voie publique. **Deux dimensions** apparaissent dans cette activité :

- Soit l'agent de gardiennage effectue une ronde de contrôle et vérifie l'absence ou la présence d'éléments suspects dans les différents bâtiments qui constituent son parcours de ronde, en gardant à l'esprit qu'il effectue des déplacements sur la voie publique. Il s'agit de la **patrouille**.

- Soit l'agent de gardiennage est envoyé dans un bâtiment équipé d'un système d'alarme qui a retenti. Il peut être dépêché par le biais du propriétaire (qui reçoit le signal d'alarme), une personne de contact, mais le plus souvent par une centrale d'alarme. On appelle cette dimension **« levée de doute »** puisque l'agent de gardiennage doit vérifier si l'alarme est dûe ou non à une tentative d'intrusion.

Pour exercer cette activité (EXE 03), l' « attestation de compétence générale agent de gardiennage » ainsi que l' « attestation de compétence agent de gardiennage - gardiennage mobile et intervention après alarme » sont nécessaires.

- ***3ème activité : le transport protégé***

a) La surveillance et/ou la protection, en tout ou en partie sur la voie publique, lors du transport de biens ;

C'est le cas si des mesures de sécurité supplémentaires, qui ne sont pas prises lors d'un transport ordinaire, doivent être apportées.

Pour cette activité (EXE 01), l' « attestation de compétence agent de gardiennage - transport protégé » est requise.

b) Le transport, en tout ou en partie sur la voie publique, d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que l'argent, qui en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, sont sujets au menaces ;

Cette activité vise le transport d'argent ou de certains biens (pour lesquels le Roi doit nous donner une liste). Dès que l'on effectue ces types de transports, même sans surveillance et/ou protection, il s'agit d'une activité de gardiennage.

Pour cette activité (EXE 01), l' « attestation de compétence agent de gardiennage - transport protégé » est exigée. Si en plus, il y a du transport transfrontalier (tel que déterminé par le règlement européen), une « attestation de compétence agent de gardiennage - transport transfrontalier » sera demandée.

c) La gestion d'un centre de comptage d'argent ;

Est considéré comme centre de comptage d'argent, le lieu où une entreprise, autre qu'une institution de crédit ou bpost, compte, emballe, conserve de manière sécurisée, distribue ou manipule d'une autre manière, manuellement ou de manière automatisée, de l'argent pour le compte de tiers. [6]
Pour exercer cette activité, il faut être détenteur de l' « attestation de compétence agent de gardiennage - centre de comptage d'argent » ou l' « attestation de compétence agent de gardiennage - transport protégé »

[6] Article 2, 20

d) L'approvisionnement d'automates à billets, surveillance lors d'activités sur ces automates à billets et les activités non surveillées aux distributeurs automatiques de billets, si un accès aux billets ou cassettes d'argent est possible ;

Cette activité vise :

- **l'approvisionnement d'automates à billets.** Un automate à billets[7] est un appareil destiné au retrait de billets de banque depuis un compte bancaire ou une carte de paiement et/ou au dépôt de billets de banque sur un compte bancaire ou sur une carte de paiement[8]

- **la surveillance lors d'activités aux distributeurs automatiques de billets**

Est considérée comme activité aux distributeurs automatiques de billets, l'entretien ou les travaux de réparation de ces distributeurs automatiques.[9]

- **les activités non surveillées aux distributeurs automatiques de billets** si un accès aux billets ou cassettes d'argent est possible

La réglementation propre à cette activité est très complexe et impose, selon le type de biens transportés, des règles de sécurité très strictes.
Exemple : *nombre d'agents, type de véhicule, moyens de communication, systèmes de neutralisation, …*

Exception : Les activités aux distributeurs automatiques de billets, installés dans des bureaux d'institutions de crédit ou de bpost occupés par du personnel, ne sont pas considérées comme des activités de gardiennage. Un bureau d'une institution de crédit ou de Bpost est considéré comme occupé par du personnel quand au moins un membre du personnel y travaille.[10]

Pour exercer cette activité (EXE 01), l'agent de gardiennage doit être détenteur de l' « attestation de compétence agent de gardiennage - transport protégé ».

- ***4ème activité : la gestion d'une centrale d'alarme***

Pour l'exercice de cette activité, l'agent n'intervient pas sur le terrain. Il gère les signaux provenant de systèmes d'alarme de toute nature (intrusion, incendie, etc.), à l'exception de la centrale 112, c'est-à-dire qu'il réceptionne, analyse et traite ces signaux (ou messages) émis et donne ensuite l'alerte de manière à ce que les vérifications nécessaires soient faites le plus souvent par les agents mobiles dans l'endroit où l'alarme s'est déclenchée. Il doit réagir vite et bien pour que l'intervention sur place soit efficace.

Les agents de gardiennage qui effectuent cette activité sont appelés des **« opérateurs de centrale d'alarme ».**

[7] Appelés aussi ATM (Automated Teller Machine)
[8] Article 2, 18
[9] Article 2, 19
[10] Article 2, 17

Les **missions** d'une centrale d'alarme sont donc :

- La réception et le traitement des signaux provenant de systèmes d'alarme ;
- La localisation de biens équipés de systèmes de suivi afin de prévenir ou de constater leur disparition, leur détérioration ou leur destruction ;
- La réception et le traitement d'appels de personnes en détresse ;
- Le contrôle à distance des accès et des sorties.[11]

Pour cette activité (EXE 04), il faut avoir l' « attestation de compétence agent de gardiennage - opérateur centrale d'alarme ». Si en plus, l'agent gère des eCalls, il devra être détenteur de l' « attestation de compétence agent de gardiennage - opérateur eCall ». Si les missions de l'agent de gardiennage se limitent à la gestion des eCalls, il ne devra être détenteur que de cette dernière attestation.

- ***5ème activité : la protection de personnes***

Le but du travail de l'agent de gardiennage est ici **d'assurer la sécurité d'une personne bien déterminée.**

Pour ce faire, l'agent va accompagner la personne dans ses déplacements mais également sécuriser les endroits où cette personne doit se rendre. On utilise également les termes body-guard, garde du corps ou protection VIP.

Il faut détenir l' « attestation de compétences générale agent de gardiennage » ainsi que l' « attestation de compétence agent de gardiennage - protection de personnes » pour exercer cette fonction (EXE 02).

- ***6ème activité : l'inspection de magasin***

L'inspection de magasin est l'activité de gardiennage au cours de laquelle l'agent de gardiennage exerce, dans des surfaces commerciales, une surveillance du comportement des clients en vue de prévenir ou de constater des vols.[12]

La mission principale de l'inspecteur est bien sûr de lutter contre les vols par une présence réactive. Ainsi, il travaillera en civil afin, d'une part, d'augmenter la probabilité d'arrêter les voleurs et, d'autre part, de ne pas effrayer les autres clients (l' « arrestation » pourra être plus discrète).

Pour accomplir cette activité (EXE 06), il faut détenir l' « attestation de compétence générale agent de gardiennage » et l' « attestation de compétence agent de gardiennage - inspecteur de magasin »

- ***7ème activité : toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'événements,ci-après dénommé « gardiennage d'événements »***

Par cette activité, on peut englober : la surveillance des personnes présentes, la canalisation du public, le contrôle d'accès, la libération des passages, le contrôle aux sorties, le gardiennage des podiums, le contrôle

[12] Article 2, 10

des accès aux places V.I.P., le contrôle 'backstage', la surveillance des installations, …. Et toute forme de gardiennage durant un événement.

Pour cette activité (EXE 10), il ne faut avoir que l' « attestation de compétence générale agent de gardiennage ».

- ***8ème activité : toute forme de gardiennage statique, de contrôle et de surveillance du public dans les lieux appartenant au milieu de sorties, ci-après dénommé « gardiennage milieu de sorties »***

Il s'agit de contrôle de personnes dans les cafés, bars, établissements de jeux de hasard et lieux où l'on danse. Vu la spécifité de ces lieux et du public qu'on y trouve, il a été décidé d'en faire une activité à part entière.

Pour exercer cette activité (EXE 07), il faut être détenteur de l' « attestation de compétence agent de gardiennage - milieu de sorties ».

- ***9ème activité : la fouille de biens mobiliers ou immobiliers aux fins de recherche d'appareils d'espionnage, d'armes, de stupéfiants, de substances explosives, de substances qui peuvent être utilisées pour la confection de substances explosives ou d'autres objets dangereux***

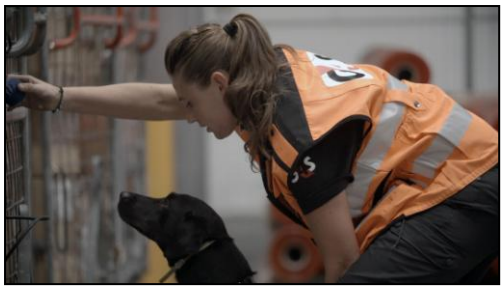

Cette activité est souvent appelée le « sweeping » et inclut une fouille PREVENTIVE de locaux ou de biens, mais jamais de personnes. La fouille de personnes reste une activité réservée exclusivement à la police. La fouille préventive du lieu doit garantir au client l'absence d'objets ou de substances indésirables (armes, drogues, explosifs, espionnage,…).

Pour cette mission (EXE 10), il faut avoir l' « attestation de compétence générale agent de gardiennage ».

- ***10ème activité : réalisation de constatations, se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique***

Exemple *: l'agent de gardiennage chargé de constater que les véhicules stationnés dans une zone payante ont bien un ticket de parking valable, les chiens errants, les dommages aux plantations et aux parcs, les panneaux de noms de rue et les numéros de maisons masqués, les roulottes garées à des endroits non prévus à cet effet, les heures de sortie de poubelles,…*

Décortiquons ce long titre :

- *« Réalisation de constatations »* : Le rôle de l'agent de gardiennage est simplement d'observer et de constater. Il ne doit pas intervenir ni chercher à protéger quoi que ce soit. Les constatations faites par l'agent n'ont pas de valeur probante particulière mais valeur des présomptions visées à l'article 1353 du code civil. Ceci signifie que la parole de l'agent a une valeur particulière, mais que le juge n'est pas obligé de la suivre. Il n'a pas de pouvoir d'appréciation, celui-ci est réservé à l'autorité mandante.

- *« Situation immédiatement perceptible de biens »*: Ce que l'agent constate se voit tout de suite, sans recherches. Les constatations doivent pouvoir être faites sans que l'agent ne mène une enquête. Elles peuvent concerner les biens, mais pas les comportements des citoyens. Elles peuvent concerner des infractions pour autant qu'il s'agisse d'infractions punies par des sanctions administratives et peuvent être dénoncées en tant que telles.

- *« Sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique*[13] *»* : L'entreprise de gardiennage peut être chargée d'effectuer des constatations par deux types de personnes :

- l'autorité compétente (*exemple : le Bourgmestre de la commune*)

- le titulaire d'une concession publique (*exemple : concession relative à la gestion du système de parking payant : l'autorité a autorisé une firme privée à s'occuper elle-même du paiement des parkings dans la commune. C'est cette firme qui va engager l'entreprise de gardiennage pour vérifier que chacun paie bien sa place de parking*.)

Dans les deux cas, l'entreprise de gardiennage ne peut exercer son activité qu'après avoir été explicitement désignée à cet effet dans un acte rendu public, émanant de l'autorité.

Pour l'exercice de cette actvité (EXE 08), il faut être détenteur de l' « attestation de compétence générale agent de gardiennage » ainsi que de l' « attestation de compétence agent de gardiennage - constatation de faits matériels contrôle du stationnement payant ».

- ***11ème activité : l'accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière***

Un agent de gardiennage pourra accompagner certaines catégories de

[13] Voir point sur la concession

personnes sur la voie publique :

- groupes de cyclistes
- groupes d'automobilistes
- groupes de motocyclistes
- participants à des compétitions sportives
- écoliers
….

Par exemple, pour des événements cyclistes d'importance comme le Tour des Flandres, la sécurité routière exige un effectif policier très lourd. Il est dès lors apparu que les agents de gardiennage pouvaient constituer une solution pour pallier au manque éventuel de signaleurs et de capitaines de route.

Cependant, il ne s'agit en réalité pas d'une activité propre au gardiennage. L'accompagnement de groupes de personnes dans la circulation routière est avant tout réglementé par le **code de la route** et les agents de gardiennage doivent évidemment s'y soumettre.

Pour cette activité, ces agents de gardiennage peuvent notamment utiliser le panneau de signalisation routière C3 et ne peuvent s'en servir que dans le cadre de la sécurité routière. Ils ne participent pas au maintien de l'ordre sur la voie publique, compétence exclusivement policière.

Pour exercer cette activité (EXE 09), il faut détenir l' « attestation de compétence générale agent de gardiennage » et l' « attestation de compétence agent de gardiennage - accompagnement de groupes en vue de la sécurité routière ».

- ***12ème activité : la commande de moyens techniques déterminés par le Roi qui sont mis à disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité***

Cette activité de gardiennage se rapporte à la gestion des moyens techniques que le gardiennage met à la disposition de tiers en vue de garantir la sécurité. Elle permet notamment aux services de police de faire appel à la connaissance spécialisée et aux possibilités matérielles des entreprises privées qu'elles peuvent déployer rapidement et ponctuellement.

Il s'agira par exemple de systèmes de caméras mobiles, de drones et de chiens pisteurs, accompagnés par les agents de gardiennage qui les gèrent. Il peut également s'agir du service offert par les agents de gardiennage en tant que simple commande opérationnelle.

Les services de police ne sont pas les seuls à pouvoir faire appel à cette activité puisque des services non publics peuvent également y recourir tant qu'ils ont l'autorisation (ou la possibilité) d'utiliser les moyens techniques concernés. Ainsi, les mandants doivent toujours superviser cette activité.[14]

[14] Article 135.

Pour exercer cette activité, l'agent de gardiennage devra disposer des attestations et autorisations requises pour commander de manière correcte le moyen et de l' « attestation de compétence agent de gardiennage - commande de moyens techniques ».

- ***13ème activité : la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, qui n'est pas prévue dans les activités 6-7 ou 8***

Il s'agit d'une activité de gardiennage qui reprend un large panel d'activités de gardiennage, s'agissant de tout contrôle de personnes hors « gardiennage d'événements », « gardiennage milieu de sorties » et « inspection de magasin ». On y retrouvera par exemple, les fonctions de gardiennage dans les galeries commerçantes, les complexes cinématographiques, les parcs d'attractions,…

Pour cette activité (EXE 10), il faut l' « attestation de compétence générale agent de gardiennage ».

Exercice : De quelle activité de gardiennage, relève la situation suivante ?

Situation	Activité n°
– *Jean prend son service de nuit. Il doit procéder au gardiennage des entrepôts et des parkings pour le compte de Carrefour.*	
– *Marc se rend avec son collègue à la banque pour aller chercher de l'argent qu'ils vont transporter dans un dépôt central pour Belfius.*	
– *Igor est posté à l'entrée d'une salle de concert et doit s'assurer que les personnes n'ont pas d'objets dangereux ou d'armes sur elles.*	
– *Sven déambule sans uniforme dans les rayons du magasin Ikea d'Anderlecht. Il contrôle le comportement des personnes et vérifie qu'elles ne volent rien.*	
– *Jack est derrière les écrans des caméras de surveillance quand il reçoit la notification d'une alarme. Il appelle ses collègues des patrouilles mobiles et la police.*	
– *Karim surveille les week-ends plusieurs bâtiments se trouvant dans tout Bruxelles pour s'assurer de la bonne fermeture de leurs voies d'accès.*	
– *Laurent vérifie que les véhicules stationnés dans le quartie de la Vaillance à Anderlecht ont bien payé leur stationnement. Il travaille pour la Commune comme agent de gardiennage.*	
– *Romuald se trouve le vendredi et le samedi soir devant l'entrée de la discothèque Fuse.*	
– *Désiré est officiellement attaché à assurer la sécurité du célèbre acteur Benoït Poelvoorde.*	
– *Abdel accompagne aujourd'hui des enfants de deuxième année primaire de l'Ecole europénne au complexe sportif de l'ADEPS.*	

2) Le service interne de gardiennage

1) Ce que la loi en dit…

« Article 5
Est considéré comme un service interne de gardiennage tout service interne qui exerce des activités de gardiennage :
1° dans les lieux gérés par la personne morale ou physique qui organise le service interne de gardiennage ;
2° pour des tiers qui exercent des activités commerciales, autres que des activités de gardiennage, sous la même dénomination commerciale que la personne morale ou physique qui organise le service interne de gardiennage ;
3° pour des personnes morales qui font partie de la même société liée ou associée au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ;
4° pour des tiers établis sur le même site que la personne morale ou physique qui organise le service interne de gardiennage pour autant que les missions de ces tiers soient liées aux missions de la personne morale ou physique qui organise le service interne de gardiennage.
N'est toutefois pas considéré comme un service interne de gardiennage, le service interne qui exerce l'activité se composant:
1° de l'activité, visée à l'article 3, 1°, pour autant qu'elle soit uniquement exercée dans des lieux non accessibles au public ;
2° de l'une des activités visées à l'article 3, 4° et 11° ;
3° du transport d'argent qui ne dépasse pas le montant de 30 000 euros pour autant qu'il ne s'agisse pas de transport de ou vers les clients ;
4° du transport d'argent qui ne dépasse pas le montant de 3 000 euros, par le personnel des institutions de crédit, de ou vers les clients, pour autant que cela concerne exclusivement des particuliers ;
5° le paiement à domicile des pensions et pensions de survie ainsi que des indemnités aux personnes handicapées en application de l'article 128 de l'arrêté royal du 12 janvier 1970 portant réglementation du service postal. »

2) Explications

Globalement, un service interne de gardiennage est un service de gardiennage propre à une entreprise ou à un organisme. Au sens de la loi, est considéré comme un service de gardiennage interne tout service interne qui exerce des activités de gardiennage:

- **Dans les lieux gérés par la personne morale ou physique qui organise le service interne de gardiennage.** Les agents d'un service interne de gardiennage agissent uniquement pour l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Le gardiennage est organisé de manière structurelle, ce qui signifie que l'activité figure parmi les tâches d'au moins un collaborateur.

- Pour des tiers qui exercent des activités commerciales, autres que des activités de gardiennage, **sous la même dénomination commerciale** que l'entreprise qui organise le service interne de gardiennage ou pour des entreprises qui font partie de la même société liée ou associée.

- Pour des tiers **établis sur le même site** que l'entreprise qui organise le service interne de gardiennage, pour autant que les missions de ces tiers soient liées aux missions de l'entreprise qui

organise le service interne de gardiennage. Il s'agit par exemple d'une boutique dans un musée, d'une société de catering dans une entreprise, d'une agence bancaire dans un hôpital, etc.

Ainsi, les personnes morales commerciales ou non commerciales, privées ou publiques peuvent organiser un service interne de gardiennage.

exemples : hôpitaux, cafés, lieux où l'on danse, magasins, casinos, …

Il est en outre possible que certaines activités de gardiennage soient exercées sans que la loi leur soit applicable. C'est le cas des membres du personnel d'un service interne qui, dans certaines circonstances, peuvent exercer pour leur compte des activités de gardiennage. Ce cas n'est pas considéré comme un service interne de gardiennage.

Ne sont pas considérés comme services internes de gardiennage, les services qui organisent « en interne» les activités suivantes :

- L'activité de gardiennage **« gardiennage statique » dans des lieux où aucune autre personne n'est censée être présente.** Par exemple, un concierge qui contrôle les accès après la fermeture de l'immeuble

- L'activité de gardiennage **« gestion d'une centrale d'alarme »**

- L'activité de gardiennage **« accompagnement de groupes de personnes »**

- Le **transport d'argent pour un montant maximum de 30 000 euros**, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un transport de et vers des clients

- Le **transport d'argent pour un montant maximal de 3 000 euros** par le personnel des institutions de crédit, de ou vers des clients, pour autant que cela concerne uniquement des particuliers

- Le **transport d'argent par des facteurs en vue du paiement des pensions** de vieillesse et de survie et des aides financières aux personnes handicapées.

B. Entreprise de systèmes d'alarme

1) Définition

« Article 6
Est considérée comme une entreprise de systèmes d'alarme, l'entreprise qui offre ou exerce des services de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de systèmes d'alarme, de leurs composantes et de leurs composantes raccordées, ou se fait connaître comme telle, pour autant que ces systèmes d'alarme soient destinés à prévenir ou constater les délits contre des personnes ou des biens immobiliers. »

2) Concrètement

Le terme **« conception »** englobe le choix de la nature du système d'alarme, de ses composants, du câblage et du choix de l'emplacement où des composants doivent être installés, et tout ce qui empêche que le système d'alarme génère de fausses alarmes et qui permet que le signal d'alarme fournisse toujours un signal d'alarme en cas d'intrusion.

Un **système d'alarme** est un système servant à détecter le problème tandis que le central est le système permettant de traiter les données provenant des systèmes d'alarme.

Une entreprise de systèmes d'alarme est donc :

- Une personne physique ou morale
- qui travaille pour des tiers
- de manière permanente ou occasionnelle
- dans des services de : conception, installation, entretien, réparation de systèmes d'alarme

Les **systèmes d'alarme** visés ici sont ceux destinés à prévenir ou constater des délits contre des personnes ou des biens, à prévenir ou constater un incendie, des fuites de gaz ou des explosions ou, de manière générale, à constater des situations d'urgence impliquant des personnes et à activer un signal d'alarme.[15]

[15] Article 2, 21.

C. Entreprise de systèmes caméras

1) Définition

« Article 7

Est considérée comme une entreprise de systèmes caméras, l'entreprise qui offre ou exerce des services de conception, d'installation, d'entretien ou de réparation de caméras de surveillance, ou se fait connaître comme telle. »

Un système de caméra est un système d'observation tel que visé à l'article 2, 4° de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (Loi caméra)[16].

Il s'agira donc de tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collecte, traite ou sauvegarde des images.

Une caméra de surveillance est réputée **mobile** si elle est déplacée au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions.

Tout comme les installateurs de systèmes d'alarme, les fournisseurs de systèmes caméras prennent connaissance des problèmes de sécurité de leurs clients.

[16] Article 2, 22 et 29

D. Entreprise de consultance en sécurité

1) Définition

« Article 8

Est considérée comme une entreprise de consultance en sécurité l'entreprise qui offre ou fournit des services de conseil pour prévenir des infractions contre les personnes ou les biens, y compris l'élaboration, l'exécution et l'évaluation d'audits, analyses, stratégies, concepts, procédures et entraînements dans le domaine de la sécurité, ou se fait connaître comme telle.

Article 9

Par dérogation à l'article 8, n'est toutefois pas considérée comme entreprise de consultance en sécurité :
1° l'entreprise dont l'activité en matière de consultance en sécurité n'est pas offerte à titre de service spécifique et est inhérente à une autre activité principale ;
2° l'autorité qui fournit des activités de consultance en sécurité ;
3° l'entreprise dont les activités en matière de consultance en sécurité ont uniquement trait aux systèmes informatiques et aux données stockées, traitées ou transférées au moyen de ceux-ci. »

2) Explications

Une entreprise de consultance en sécurité est donc :

- Une personne morale ou physique
- qui fournit à des tiers
- des services de conseil pour prévenir des délits contre les personnes ou les biens

➔ l'élaboration, l'exécution et l'évaluation d'audits, analyses, stratégies, concepts, procédures et entraînements dans le domaine de la **sécurité**

La fourniture de services par des conseillers en sécurité est extrêmement diversifiée et va souvent plus loin que la simple fourniture de conseils concernant la prévention des délits contre des personnes ou des biens.
La plupart du temps, leur fourniture de services concerne également la diffusion de conseils dans le sens de **« safety ».**

Les entreprises de consultance en sécurité entrent dans le champ d'application de la loi dès qu'elles effectuent des tâches qui sont visées par la définition susmentionnée. Lorsque, au contraire, elles donnent exclusivement des avis concernant par exemple la protection contre les incendies, etc., elles échappent à l'application de cette loi.

<u>Exceptions</u> :

N'est pas considérée comme une entreprise de consultance en sécurité :

- l'entreprise dont les activités de consultance en sécurité ne sont pas offertes comme un service à part entière et sont inhérentes à une autre activité considérée comme principale (le fabriquant de châssis qui vous conseille dans votre choix afin de diminuer les risques d'effraction)
- la fourniture de services de conseils par les autorités (l'agent de quartier qui vous conseille afin de sécuriser votre habitation pendant vos périodes de vacances)
- la fourniture de services de conseils en sécurité relatifs à des systèmes informatiques et à des données qui sont enregistrées, traitées ou transmises par ce biais (l'informaticien qui vous conseille afin d'éviter les piratages de votre ordinateur)

3) **Obligations supplémentaires**[17]

Quand les entreprises de consultance en sécurité rendent un avis, elles doivent faire preuve de neutralité par rapport à la recommandation de services et produits dont le mandant peut faire usage conformément à leur avis.

Il leur est interdit d'offrir des produits ou services qui ressortent des domaines pour lesquels ils procurent un avis.

Les entreprises de consultance en sécurité ne peuvent pas exercer en même temps les activités d'une entreprise de gardiennage, d'une entreprise de système d'alarme, d'une entreprise de systèmes caméras et d'une entreprise de sécurité maritime.

[17] Articles 58 et 59

E. Organisme de formation

1) Définition

« Article 10
Est considéré comme organisme de formation, l'entreprise qui offre ou organise une formation relative aux domaines visés dans le présent chapitre, ou se fait connaître comme tel. »

Un organisme de formation est donc :

- Une personne morale ou physique
- qui organise une formation
- relative aux domaines d'activités des entreprises de gardiennage ou des entreprises de sécurité

Tout organisme de formation qui organise une (ou des) formation(s) dans le cadre de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière doit être agréé par le Ministre de l'Intérieur.

2) Conditions

Le personnel d'un organisme de formation est soumis aux conditions de personnel prévues par la loi (voir chapitre consacré) mais la condition relative au cumul avec une fonction policière ne s'applique pas pour le chargé de cours membre d'un service de police.

De manière générale, les conditions relatives au personnel dirigeant et aux chargés de cours répondent aux mêmes exigences que pour les agents de gardiennage (et dirigeants) mais sont plus souples (pas de test psychotechnique, cumul avec les services de police).

F. Service de sécurité

1) Définition

« ***Article 11***

Est considéré comme service de sécurité, tout service interne qui, pour les besoins d'une société publique de transports en commun, assure la sécurité du transport public dans les lieux visés aux articles 160 à 162 inclus. »

2) Explications

Une société publique de transports en commun est toute personne morale de droit public qui organise le transport de voyageurs ou de biens sur le territoire belge. (Exemples : *STIB, SNCB, De Lijn, TEC*)

Un service de sécurité est donc :

- Un service organisé
- Au sein d'une société publique de transports en commun
- En vue d'assurer la sécurité
- Dans des lieux accessibles ou non au public

Il est à noter que les **agents de sécurité**[18] faisant partie du service de sécurité de la **SNCB** sont compétents pour exercer leurs activités dans les gares, les points d'arrêt non gardés, les trains appartenant aux entreprises ferroviaires, les voies, en ce compris les faisceaux voyageurs et marchandises, les autres espaces du domaine ferroviaire accessibles au public et tous les espaces gérés par la SNCB et Infrabel, à l'exception :

1° de l'infrastructure donnée en concession à des tiers sauf en cas d'accord de coopération avec le concessionnaire et selon les modalités fixées par l'accord précité ;

2° des chemins qui constituent une voie publique, à l'exception des passages souterrains et des passerelles ;

3° des véhicules de transport des autres entreprises ferroviaires que la SNCB si celles-ci n'ont pas formulé une demande préalable au dit service de sécurité.

Les agents de sécurité faisant partie du service de sécurité de **sociétés publiques régionales de transport en**

[18] La loi prévoit qu'on nomme expressément les agents qui exercent leurs activités dans un tel service de sécurité « agent de sécurité », ils ne sont pas des agents de gardiennage !

commun qui organisent des services de métro, tram et bus, sont compétents pour exercer leurs activités :

1° dans les lieux accessibles ou non au public et appartenant à ces sociétés, y compris les infrastructures de surface accessibles au public, les gares de tram et bus que la société définit comme étant situées en surface, les gares de pré-métro souterrains à l'exception de l'infrastructure donnée en concession à des tiers sauf en cas d'accord de coopération avec le concessionnaire et selon les modalités qui sont fixées par l'accord précité ;

2° dans les véhicules de transport utilisés par ces sociétés de transport en ce compris les véhicules utilisés sur ordre et pour compte de la société de transport.

Les agents de sécurité peuvent être munis d'un **spray de petite capacité**, qui contient un produit non gazeux neutralisant ne causant aucun dommage corporel ou matériel permanent. L'utilisation du spray est soumise à de nombreuses règles contraignantes et limitantes. Les agents de sécurité ne peuvent pas porter d'autres « armes ».

Cependant, les agents de sécurité peuvent être munis de **menottes** et ne peuvent les utiliser que dans certains cas (rétention) clairement délimités légalement.

Les agents de sécurité peuvent exercer leurs compétences **<u>sur la voie publique</u>**, selon les conditions cumulatives suivantes :

1° en cas d'accident de la circulation ou de délit ou crime venant d'être commis ou en cas de comportement mettant gravement en danger la sécurité des tiers ou celle de l'intéressé ;

2° dans un périmètre de 15 mètres situé autour du véhicule de la société de transports en commun ;

3° en cas d'absence des services de police et en attendant l'arrivée de ces derniers.

Les agents de sécurité adressent un rapport aux services de police chaque fois que, dans l'exercice de leurs activités, ils prennent connaissance d'un délit ou d'un crime.

Les compétences des agents de sécurité faisant l'objet d'une formation spécifique, nous ne consacrerons pas plus de temps à leur examen.

G. Entreprise de sécurité maritime[19]

« ***Article 12***

*Est considérée comme une entreprise de sécurité maritime, l'entreprise qui offre ou exerce des services de surveillance, de protection et de sécurité contre la piraterie à bord de navires, ou se fait connaître comme telle***. »**

Il est donc possible d'engager des agents de gardiennage sur des navires belges en vue d'éviter des faits de piraterie.

Les entreprises de sécurité maritime sont soumises aux mêmes règles de compétences, d'obligations et de personnel que les entreprises de gardiennage.

Cependant, en vertu de la spécificité de ce type d'activité, la loi prévoit expressément d'autres compétences complémentaires, notamment le fait que :

- les agents sont armés d'armes à feu non-automatiques ou semi-automatiques
- ils portent une tenue de protection en plus de leur uniforme
- ils peuvent faire usage de menottes dans le cadre de la rétention
- la rétention peut être d'application pour toute personne non autorisée présente sur le navire

[19] Articles 185 à 207

3) Le bénévolat[20]

Une **association** peut, lors d'un évènement ou à l'occasion d'un lieu de danse occasionnel qu'elle organise elle-même, faire exercer les activités de gardiennage d'événement, et toute forme de gardiennage statique, de contrôle et de surveillance du public dans un lieu de danse occasionnel, par les membres effectifs de l'association ou par les personnes qui présentent un lien effectif et manifeste avec l'association, pour autant que :

1° l'association ne poursuive **pas de but lucratif** et vise un objectif autre que l'organisation ou la facilitation d'évènements ;

2° les membres affectés aux activités de gardiennage ne reçoivent **aucune forme de paiement** et n'exercent cette activité que **sporadiquement** ;

3° le **bourgmestre** ait donné son **autorisation** à cet effet, après l'avis du chef de corps de la police locale, de la manière déterminée par le ministre de l'Intérieur.

L'association n'est soumise à aucune des obligations prévues pour les services internes de gardiennage.

Les membres affectés aux activités de gardiennage par l'association doivent satisfaire aux conditions que nous aborderons, à l'exception :

- des conditions de formation et d'expérience professionnelles et d'examen psychotechnique;

- de la condition de nationalité pour autant qu'elles aient leur résidence principale légale en Belgique depuis au moins trois ans.

Il doit y avoir un lien durable entre les personnes qui vont exercer les activités de gardiennage et l'association organisatrice. Ce lien peut être présent pour les membres effectifs de l'association mais aussi pour les membres d'une association de parents d'une école, les anciens dirigeants d'un mouvement de jeunesse, les membres d'un club de supporters d'une équipe de sport,…

Ils accomplissent leurs missions de gardiennage d'événement :

- *recherche d'armes et d'objets dangereux dans des bagages*
- *refus d'accès*
- *droit de rétention*
- *sur la voie publique*

selon les modalités fixées par la loi sans toutefois devoir disposer d'une carte d'identification.

Ces membres sont également soumis à l'interdiction de recevoir des **pourboires** ou d'autres rétributions de la part de tiers.

L'objectif est de donner la possibilté aux associations, par une législation assouplie, d'assurer la sécurité à l'aide de leurs propres membres lors de l'exercice de certaines activités.

[20] Article 24

4) Le concessionnaire[21]

La personne morale ou physique qui a conclu avec les autorités une convention de concession pour le **contrôle du stationnement payant sur la voie publique** peut faire exercer cette activité par les membres du personnel de son propre service interne pour autant que le bourgmestre ait fourni son autorisation à cet effet, après l'avis du chef de corps de la police locale.

Ces services internes ne sont soumis à aucune des obligations prévues pour les services internes de gardiennage.

Les personnes physiques qui sont affectées au contrôle du stationnement payant par ces services internes doivent satisfaire aux conditions d'exercice, à l'exception des conditions de formation et d'expérience professionnelles et d'examen psychotechnique.

Elles accomplissent leurs missions conformément aux dispositions légales sans toutefois devoir disposer d'une carte d'identification. Elles doivent cependant accéder à toute demande de s'identifier.

[21] Article 25

Partie II : Les entreprises et services internes de gardiennage

Objectifs :

- *Délimiter les conditions d'autorisation pour exister en tant qu'entreprise et service interne de gardiennage*
- *Énumérer les obligations des entreprises et services de gardiennage pour être légalement en ordre*
- *Établir les dimensions d'une assurance « responsabilité civile » en tant qu'obligation incontournable pour une EG et un SIG*
- *Déterminer les conditions de retrait éventuel d'une autorisation d'une EG ou d'un SIG*
- *Délimiter les conditions de personnel concerné*
- *Établir le parcours d'embauche d'un agent de gardiennage*
- *Cibler les incontournables « outils » d'un agent de gardiennage : carte d'identification et uniforme*

1. Les autorisations[22]

Une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage ne peut offrir ses services ou se faire connaître comme tel(le) sans en avoir reçu au préalable l'**autorisation**, qui mentionne les **activités autorisées**, délivrée par le ministre de l'Intérieur.

Et personne ne peut recourir à une entreprise de gardiennage non autorisée.

Afin de prendre une décision d'autorisation, le ministre de l'Intérieur peut demander l'avis du Procureur du Roi du lieu d'établissement de l'EG ou du SIG, et même parfois à la Sûreté de l'Etat. Elle ne sera accordée que si l'entreprise satisfait à **toutes les conditions de personnel, moyens organisationnels, techniques et infrastructures** dont elle doit disposer ainsi que les **règles de conduite** à respecter, et ce durant toute la période d'autorisation.

L'autorisation, **valable pendant 5 ans** et renouvelable pour une même durée, peut exclure l'exercice de certaines activités et l'utilisation de certaines méthodes et moyens (ou les subordonner à des conditions spécifiques).

Afin d'informer les personnes qui souhaitent faire appel aux services d'entreprises autorisées, le SPFI mentionne dans ses publications les **certificats de compétence** que l'entreprise a acquis concernant ses domaines d'activités, demandés sur base volontaire par les entreprises. Il s'agit d'un mécanisme de contrôle supplémentaire pour l'utilisateur de ces services.

De plus, tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, sites internet et autres documents de l'EG doivent toujours faire **mention de l'autorisation**.

L'entreprise de gardiennage doit fournir une **garantie bancaire** de 12 500€ en garantie de paiement des redevances et des amendes administratives.

Le renouvellement d'une autorisation n'est possible qu'en l'absence de dettes, de dettes fiscales ou sociales supérieures à 2 500€ et uniquement pour les activités qu'elle a effectivement exercées au cours des deux dernières années.

L'entreprise doit toujours conclure une **convention écrite** avec le mandant avant de commencer l'exercice des activités de gardiennage pour lui.

[22] Articles 16 à 31

A. Conditions supplémentaires pour une entreprise de gardiennage

- pour autant qu'il s'agisse d'une personne morale, l'entreprise doit être constituée selon les dispositions du droit belge ou conformément à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen. De plus, elle doit satisfaire à ses **obligations sociales et fiscales**, ne peut avoir été radiée ou supprimée de la BCE[23]. Elle ne peut être en faillite.

- le **siège d'exploitation** doit être situé dans un État membre de l'Espace économique européen.

- Si l'entreprise est une personne morale, elle **ne peut avoir été condamnée** à une peine correctionnelle ou criminelle. Si elle est une personne physique, elle doit satisfaire aux conditions de personnel (voir infra).

B. Obligations[24]

1) Activités autorisées

Les entreprises de gardiennage ne peuvent exercer aucune autre mission que les activités de gardiennage pour lesquelles elles sont autorisées. Cependant, elles peuvent :

1° être autorisées en tant qu'**entreprise de système d'alarme, entreprise système de caméra et entreprise de sécurité maritime ;**

2° offrir et effectuer des **services** qui ne sont pas soumis à autorisation, pour autant qu'ils soient en lien avec **la prévention** et **la sécurité** en général ou en corrélation avec les activités pour lesquelles elles sont autorisées ;

3° employer des **détectives privés** qui exercent, pour l'entreprise de gardiennage, des activités de détectives privés;

4° pour autant qu'elles soient autorisées pour l'exercice de l'activité d'**ATM**, suivre **les mouvements des réserves de billets ou pièces de monnaie** qui se trouvent chez des tiers.

Les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage **communiquent au SPF Intérieur** :

1° préalablement à la première utilisation d'un siège d'exploitation, les informations déterminées par le Roi
2° avant le premier exercice des activités de gardiennage déterminées par le Roi, les informations fixées par le Roi.

[23] Banque-Carrefour des Entreprises
[24] Articles 53 à 57

2) Sous-traitance

Les missions de gardiennage **ne peuvent pas être sous-traitées, ni acceptées ou exécutées en sous-traitance**, sauf si :

1° tant l'entrepreneur principal que le sous-traitant sont **autorisés** pour l'exercice de ces activités et qu'une **convention écrite** a été conclue entre eux pour chaque mission ;

2° **une convention écrite** a été conclue entre **l'entrepreneur principal et le mandant** préalablement au premier exercice d'une activité et que celle-ci détermine le nom du sous-traitant, ses coordonnées de contact et la période, les moments et les lieux où il effectuera les activités.

L'entrepreneur principal prend en tout cas toutes les **mesures de précaution** et effectue les **contrôles** nécessaires afin que le sous-traitant et les personnes qui travaillent pour son compte respectent les lois en général et la présente loi et ses arrêtés d'exécution, en particulier, et **exécutent correctement** ce qui a été convenu avec le mandant.

3) Véhicules

Le Roi peut fixer les normes techniques spécifiques auxquelles doivent satisfaire les **véhicules** dont les entreprises de gardiennage et les services internes de gardiennage entendent faire usage pour l'exercice de leurs activités. Les véhicules utilisés **ne peuvent prêter à confusion avec ceux utilisés par la force publique**.

Pour éviter toute confusion auprès du public, l'apparence des véhicules qui sont utilisés dans le gardiennage doit être de nature à pouvoir être distinguée de celle des véhicules utilisés par la force publique.

Lorsqu'une entreprise ou un service utilise un **véhicule sur lequel figure une inscription en rapport avec l'activité exercée, cette inscription doit mentionner l'autorisation ou l'agrément** de cette entreprise ou ce service.[25]

Pour le surplus, différentes règles peuvent être applicables selon l'activité exercée.
Exemples : pictogrammes, systèmes de communication, blindage,

C. L'assurance « responsabilité civile »[26]

Aucune entreprise de gardiennage ni service interne de gardiennage ne peut exercer les treize activités de gardiennage si la responsabilité civile qui peut en découler n'est pas couverte par une **assurance, la fameuse « assurance responsabilité civile »**.

[25] Articles 8 à 13 de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage, *Moniteur belge*, 2 avril 2010.
[26] Article 38

Les entreprises de gardiennage ou services internes de gardiennage doivent souscrire cette assurance auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Cette assurance couvre la responsabilité civile qui peut découler de l'exercice des activités de gardiennage pour lesquelles l'entreprise ou le service interne a été autorisé . L'assurance responsabilité civile accorde toujours au tiers préjudicié un droit propre contre l'assureur. L'assureur ne peut accorder aucune exception. Il important de souligner que cette assurance est valable **vis-à-vis de tiers** et des assurances complémentaires existent pour le personnel propre.

L'assureur peut cependant se réserver un **droit de recours** contre l'entreprise de gardiennage.

L'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage peut à son tour, dans certains cas, récupérer le dommage auprès de l'agent de gardiennage. Pendant l'exercice d'une ronde intérieure, un agent de gardiennage a par exemple lourdement endommagé accidentellement une porte chez le client. Il ne doit pas payer lui-même les dégâts, mais ceux-ci seront remboursés par le biais de l'assurance de son employeur (entreprise de gardiennage ou service interne de gardiennage).

D. Le retrait de l'autorisation

Le ministre de l'Intérieur retire l'autorisation :

- s'il constate que l'entreprise ou le service interne ne satisfait plus aux **conditions d'autorisation**.

- pour toutes les activités ou certaines d'entre elles, pour tous les lieux où ces activités sont exercées ou certains d'entre eux, lorsque l'entreprise ou le service interne **ne respecte pas les dispositions légales** ou exerce des **activités qui ne sont pas compatibles avec l'ordre public** ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou lorsque des manquements sont constatés dans le contrôle exercé par l'entreprise ou le service interne sur le respect des dispositions légales par les membres de son personnel ou les personnes qui travaillent pour son compte.

- à la **demande** du titulaire.

2. Les conditions de personnel

A. Qui est concerné ?[27]

Les conditions suivantes s'appliquent aux :

- Personnes assurant la direction effective d'une entreprise ou d'un service interne
  Exemples : *manager, chef poste, chef d'équipe, …*

- personnes qui siègent au conseil d'administration d'une entreprise ou qui exercent le contrôle d'une entreprise
- personnes chargées de l'exercice des activités relevant du champ d'application de cette loi

[27] Article 60

exemples : *agents de gardiennage, agents de sécurité*

- personnes chargées des relations commerciales avec les clients d'une entreprise
  exemples : *les « sales » ou commerciaux d'une entreprise de gardiennage*

- chargés de cours et coordinateurs de cours d'organismes de formation
  exemples : *les professeurs qui donnent les modules de gardiennage*

- personnes qui exercent une autre fonction au sein d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage
  exemples : *service du personnel, recrutement, etc.*

B. Les conditions énoncées par la loi[28]

1° ne pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, telle que visée à l'article 7 du Code pénal, ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière ;
2° être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et avoir leur résidence principale dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ;
3° ne pas être simultanément membre d'un service de police ou d'un service de renseignements, ni avoir une fonction dans un établissement pénitentiaire, ni exercer des activités de détective privé, de fabricant ou marchand d'armes ou de munitions ou toute autre activité qui, par le fait qu'elle est exercée par la même personne que celle qui exerce une fonction dans le secteur de la sécurité privée ou particulière, peut constituer un danger pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour l'ordre public ;
4° satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelles arrêtées par le Roi ;
5° être âgées d'au moins dix-huit ans ;
6° satisfaire au profil, visé à l'article 64 ;
7° satisfaire aux conditions en matière d'examen psychotechnique ;
8° ne pas avoir été radiées du Registre national des personnes physiques sans laisser de nouvelle adresse ;
9° ne pas avoir fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'une décision par laquelle il a été constaté qu'elles ne satisfaisaient pas aux conditions de sécurité visées au 6° ;
10° ne pas faire simultanément partie d'une entreprise ou d'un service interne autorisé pour l'exercice de l'activité de gardiennage "gardiennage milieux de sorties" et d'une autre entreprise, non associée, ou d'un autre service interne autorisé pour d'autres activités ;
11° ne pas avoir été, au cours des trois années qui précèdent, membre des services de renseignements ou de ces services de police pour lesquels l'exercice immédiatement après d'une fonction dans la sécurité privée crée un danger pour l'Etat ou pour l'ordre public.

1) les antécédents judiciaires

Ne pas avoir été condamné, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction de roulage.

[28] Article 61

Cette condition peut paraître stricte mais le secteur de la sécurité demande une certaine intégrité et un devoir moral de bonne conduite.

Il est à noter que les personnes qui ont été condamnées peuvent demander, après un certain délai, une **réhabilitation** auprès du Procureur du Roi pour pouvoir travailler dans le secteur de la sécurité privée. Il jugera de l'opportunité de la demande.

2) la nationalité et la résidence principale

Pour pouvoir prétendre à un poste dans la sécurité privée, il faut être ressortissant et avoir sa résidence principale dans un des pays membres composant actuellement l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse. Ces 31 pays sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie et Suède

A noter que cette condition ne s'applique pas aux personnes qui siègent au sein du Conseil d'administration d'une entreprise ou exercent un contrôle sur une entreprise ni à la dernière catégorie de personnes (personnes qui exercent une fonction autre au sein d'une EG ou d'un SIG).

3) Cumul police ou service public de renseignements

Ne pas être simultanément membre d'un service de police ou d'un service de renseignements, ni avoir une fonction dans un établissement pénitentiaire, ni exercer des activités de détective privé, de fabricant ou marchand d'armes ou de munitions ou toute autre activité qui, du fait qu'elle est exercée par la même personne que celle qui exerce une fonction dans le secteur de la sécurité privée ou particulière, peut constituer un danger pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour l'ordre public.[29]

Police

L'incompatibilité avec l'activité de détective privé ne s'applique pas aux personnes qui exercent exclusivement des enquêtes internes de détective privé pour le compte de l'entreprise ou du SIG.

4) formation et expérience professionnelles

Cette condition ne s'applique pas aux personnes qui siègent au sein du Conseil d'administration d'une entreprise ou exercent un contrôle sur une entreprise ni au reste du personnel qui exercice une autre fonction pour une EG ou un SIG, pas plus qu'aux personnes au service d'entreprises de consultance en sécurité.

[29] Cette disposition ne s'applique pas aux membres de services de police qui sont chargés de cours auprès d'un organisme de formation.

5) avoir 18 ans

Cette dispositon ne s'applique pas aux personnes de la dernière catégorie (personnel qui exerce une autre fonction au sein d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage).

6) le profil[30]

Satisfaire au profil visé correspond à avoir :

- le respect des droits fondamentaux des concitoyens
- l'intégrité, la loyauté et la discrétion
- une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations
- l'absence de liens suspects avec le milieu criminel
- le respect des valeurs démocratiques
- l'absence de risques pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou pour l'ordre public.

C'est le Ministre de l'Intérieur qui dispose du **pouvoir d'appréciation discrétionnaire** pour prendre la décision d'un profil adéquat ou non. Il le fait au cas par cas, sur base des éléments disponibles, de manière proportionnelle et en ayant une certaine marge de manœuvre. Ainsi, certains faits peuvent ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation mais constituer une contre-indication pour correspondre au profil, comme par exemple, avoir des liens suspects avec des bandes de motards criminels, assister régulièrement à des discours racistes, …

7) examen psychotechnique

Cette condition de réussite de l'examen psychotechnique organisé par le Selor ne s'applique qu'aux agents de gardiennage et aux agents de sécurité. Cet examen teste le profil d'un point de vue psychologique.

8) ne pas avoir été radié

On ne doit pas avoir été radié du Registre national des personnes physiques sans laisser de nouvelle adresse.

9) conditions de sécurité [31]

Ce point est détaillé spécifiquement plus loin dans le cours.

Il ne faut pas avoir fait l'objet, au cours des trois dernières années, d'une décision par laquelle il a été constaté qu'elles ne satisfaisaient pas aux conditions de sécurité.

[30] Article 64
[31] Article 63

S'il s'avère, à la suite d'une décision négative que l'intéressé n'a pas fait l'objet de poursuites ou qu'il a été acquitté par le juge parce que les faits n'ont pas été établis, ou si des éléments neufs (pour lesquels on n'était pas au courant au moment de la demande), on peut ne pas tenir compte du délai de trois ans pour retenter sa chance pour entrer dans la fonction.

10) pas de cumul « gardiennage milieu de sorties »

Il est interdit de faire simultanément partie d'une entreprise ou d'un service interne autorisé pour l'exercice de l'activité de gardiennage « gardiennage milieu de sorties » et d'une autre entreprise, non associée ou d'un service interne autorisé pour d'autres activités de gardiennage.

En effet, le législateur estime que le milieu de sorties est souvent influencé par le milieu criminel. Cette incompatibilité évite que des travailleurs d'entreprises de gardiennage soient également actifs dans le milieu de sorties à l'insu de leur employeur.

11) Précédent police ou renseignements

Pour effectuer une fonction dans le gardiennage, on ne peut pas avoir été, au cours des **trois années** qui précèdent, membre des services de renseignements ou des services de police pour lesquels l'exercice, immédiatement après, d'une fonction dans la sécurité privée crée un danger pour l'Etat ou pour l'ordre public.

3. Comment devenir agent de gardiennage ?

A. De manière générale

Celui qui veut devenir agent de gardiennage peut uniquement exercer sa profession auprès d'une entreprise de gardiennage autorisée ou d'un service interne de gardiennage autorisé. Consultez les listes des employeurs à cet effet. Avant de pouvoir exercer les activités proprement dites, l'agent doit remplir un certain nombre de conditions. Il doit notamment avoir été formé, présenter des examens et satisfaire aux conditions de sécurité.

Ce n'est qu'après avoir rempli toutes ces conditions qu'il pourra obtenir une carte d'identification et exercer des activités de gardiennage.

Suivant que le candidat agent offre d'abord ses services à un employeur ou s'inscrive d'abord à la formation, il empruntera normalement l'un des itinéraires suivants :

	Il suit d'abord une formation	Il postule d'abord auprès d'un employeur
1	Présentation du test psychotechniques auprès d'un organisme de formation	Candidature auprès d'un employeur
2	Formation de base auprès d'un organisme de formation agréé	Présentation du test psychotechnique via l'employeur
3	Candidature auprès d'un employeur	Formation de base auprès d'un organisme de

		formation agréé
4	Consentement à une enquête de sécurité	Consentement à une enquête de sécurité
5	Obtention de la carte d'identification par le biais de l'employeur	Obtention de la carte d'identification par le biais de l'employeur

B. Le test psychotechnique

Tout agent de gardiennage doit subir des tests psychotechniques.

L'attestation de réussite au test psychotechnique doit être obtenue afin de pouvoir obtenir une carte d'identification ou de suivre une formation spécifique.

Les examens psychotechniques sont réalisés par un psychiatre ou par un psychologue. Ils portent en particulier sur la disposition d'esprit du candidat agent. On examine ainsi l'attitude qu'il adopte à l'égard de la déontologie professionnelle dont il doit faire preuve et des compétences dont il sera investi en tant qu'agent de gardiennage.

Les examens psychotechniques visent à constater si l'intéressé possède une personnalité équilibrée et si, sur le plan psychologique, il satisfait aux éléments suivants du profil :[32]

- le respect des droits fondamentaux des concitoyens
- l'intégrité, la loyauté et la discrétion
- une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations
- le respect des valeurs démocratiques

C. La formation d'agent de gardiennage[33]

Les formations visent à ce que les intéressés :

1° aient connaissance de la réglementation et des compétences et obligations qui s'appliquent lors de l'exercice des fonctions et activités de gardiennage ;

2° disposent des aptitudes et compétences requises pour exercer leurs activités de manière correcte et qualitative.

4. L'enquête sur les conditions de sécurité[34]

Pour s'assurer que la condition de sécurité que doit remplir un agent de gardiennage est bien remplie, on va vérifier les antécédents de la personne, en se basant sur l'analyse et l'évaluation de différents renseignements portant sur les :

[32] Article 149
[33] Article 146
[34] Articles 65 à 74

- *Informations de la police judiciaire*
- *Informations de la police administrative*
- *Informations dont les services de renseignement et de sécurité disposent*
- *Faits, attitudes et incidents qui se sont produits dans l'exercice de la profession et qui ont été portés à la connaissance du SPFI.*

Les décisions prises par rapport à cette enquête sur les conditions de sécurité sont individualisées en fonction de la fonction spécifique à exercer qui accordera plus ou moins d'importance à certaines caractéristiques du profil.

On peut citer par exemple qu'une personne arrêtée à plusieurs reprises pour vandalisme, coups et blessures, …. ne pourra satisfaire aux conditions de sécurité puisqu'il s'agit de faits qui constituent un manquement grave à la déontologie du métier. Prenons également l'exemple d'une personne arrêtée à de nombreuses reprises pour des faits de drogue mais qui n'a jamais été condamnée, ou qui aurait des antécédents de consommation abusive d'alcool, de dépendance au jeu,…. Ces profils ne rencontrent évidemment pas les attentes que l'on pourrait avoir pour un agent de gardiennage fiable.

A. **Procédure**

L'enquête sur les conditions de sécurité est réalisée à la seule *initiative du fonctionnaire* désigné à cet effet par le ministre de l'Intérieur, et ce, à partir de n'importe quel moment où l'intéressé est actif dans le secteur.

Le fonctionnaire désigné par le ministre demande une enquête sur les conditions de sécurité lorsqu'il a constaté que l'intéressé est connu pour des faits ou des actes qui peuvent constituer une infraction au profil.

Les personnes qui effectuent l'enquête sont les inspecteurs, les membres du Comité permanent de contrôle des services de police et les membres du personnel des services de sécurité.

Ces vérifications et cette enquête ne pourront avoir lieu que si l'intéressé a donné **son consentement par écrit.** Pour ce faire, son employeur ou futur employeur lui remettra un **formulaire** spécialement prévu à cet effet. Il ne doit donner **qu'une seule fois son accord**.

Si la personne refuse de donner son consentement, elle est considérée comme ne satisfaisant pas les conditions de sécurité.

Si l'intéressé n'est pas connu des services concernés, la procédure s'arrête et la carte d'identification sera délivrée. Si par contre, il s'avère que c'est le cas, le fonctionnaire peut demander qu'une enquête soit menée.

La décision relative au résultat de l'enquête sur les conditions de sécurité est portée par courrier **recommandé à la connaissance de l'intéressé**, et non à l'employeur.

La notification d'une **décision négative** reprend les motifs qui justifient cette décision, à l'exception de tout renseignement dont la communication pourrait porter atteinte à la défense de l'inviolabilité du territoire national et des plans de défense militaire, à la mise en oeuvre des missions des forces armées, à la sécurité intérieure de l'Etat, en ce compris le domaine de l'énergie nucléaire, à la sauvegarde de l'ordre démocratique et constitutionnel, à la sécurité extérieure de l'Etat et aux relations internationales, au

potentiel scientifique et économique du pays ou tout autre intérêt fondamental de l'Etat, à la sécurité des ressortissants belges à l'étranger, au fonctionnement des organes décisionnels de l'Etat, à la protection des sources, au secret d'une information ou d'une instruction judiciaire en cours ou à la protection de la vie privée de tiers.

Il peut également consulter son dossier à l'exception des données de sécurité dites « sensibles ».

B. **Pré-screening**

L'enquête peut parfois durer longtemps, ce qui peut poser un réel problème pour l'employeur.C'est pourquoi la loi prévoit la possibilité pour celui-ci de demander au fonctionnaire compétent s'il a l'intention de demander une enquête sur le candidat qu'il envisage d'engager.

C'est ce que l'on appelle le **« pré-screening ».** Ce pré-screening ne pourra avoir lieu que si l'intéressé a donné son consentement à l'enquête au moyen du formulaire ad hoc.[35]

La réponse qui est donnée par le fonctionnaire est confidentielle et donnée à titre purement informatif.

[35] Article 74

5. La carte d'identification [36]

A. Détention de la carte d'identification

Les dirigeants d'une EG, les agents de gardiennage, les commerciaux et les chargés de cours (et coordinateurs) doivent être détenteurs d'une carte d'identification délivrée par le ministre de l'Intérieur.

La carte d'identification a une durée de validité de **cinq ans**. Elle peut être renouvelée pour un délai identique.

Le Roi peut, pour des raisons de sécurité, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer une durée de **validité plus courte** pour la carte d'identification des personnes qui exercent des activités à des endroits déterminés ou dans des situations déterminées.

Dans les cas déterminés par le Roi, le ministre de l'Intérieur peut délivrer une **carte temporaire** non renouvelable valable pour une période de six mois.

L'entreprise ou le service interne est responsable de ce que les personnes qui travaillent pour lui, disposent d'une **carte d'identification avant** l'exercice de toute activité qui requiert son port.

Une carte d'identification est uniquement délivrée s'il s'avère que la personne pour laquelle elle a été demandée satisfait à **toutes les conditions** prévues dans et en vertu de la présente loi, en vue de l'exercice des activités pour lesquelles la carte d'identification a été demandée

Le détenteur d'une carte d'identification :

1° ne peut exercer ses activités que s'il est porteur de la carte d'identification ;

2° remet la carte d'identification à toute réquisition des membres des services de police et des fonctionnaires et agents chargés de contrôler l'exécution de la loi ;

3° montre sa carte d'identification si une personne le lui demande.

Lors de l'exercice de leurs activités, les agents de gardiennage portent leur carte d'identification de **manière clairement lisible.**

Porter sa carte de manière clairement lisible signifie qu'il doit être visible par le public et que chacun doit pouvoir lire ce qui est inscrit dessus. La carte ne peut donc pas être portée sous une veste, retournée, …

Le but de cette règle est de permettre aux personnes qui s'estiment victimes d'un abus de la part d'un agent de gardiennage de pouvoir déposer plainte contre lui, soit auprès de son employeur, soit auprès de la police ou du SPFI.

[36] Articles 76 à 87

La **seule exception** à l'obligation de la carte en tout temps de manière visible sur le terrain concerne l'inspecteur de magasin. Celui-ci ne pourra néanmoins pas s'adresser à un client sans avoir préalablement apposé son signe de reconnaissance ou sa carte.

L'exception légale au port de la carte dans le cadre d'une activité de gardiennage privé est l'agent de gardiennage « gestion d'une centrale d'alarme ».[37]

B. Obtention de la carte d'identification

C'est l'employeur qui adresse la demande de carte d'identification au SPFI. Si l'agent travaille pour plusieurs entreprises ou services, il devra être titulaire d'une carte pour chacun d'entre eux.

La carte d'identification est un document officiel délivré par le Ministre de l'Intérieur. Elle ne peut être remplacée par aucun document. **En aucun cas, le fait de disposer d'un badge fait par l'entreprise ou le service ne dispensera l'agent d'être titulaire d'une carte d'identification !!**

La carte d'identification ne sera délivrée que lorsque le fonctionnaire compétent se sera assuré que l'intéressé répond bien à toutes les conditions pour pouvoir travailler dans la sécurité privée en Belgique (voir supra).

C. Perte ou destruction

Si l'agent de gardiennage perd sa carte d'identification, il doit immédiatement avertir son employeur, qui en informe le SPFI. Une nouvelle carte lui sera délivrée. S'il retrouve ensuite sa carte, l'agent doit la rendre à son employeur qui la renverra au SPFI où elle sera détruite.

D. Suspension et retrait

1) Suspension préventive[38]

Le ministre de l'Intérieur peut, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité, ou parce que l'intéressé fait l'objet d'une information judiciaire ou d'une instruction judiciaire, suspendre préventivement le droit de cette personne à exercer les activités de gardiennage. Il ne peut uniquement prendre une décision de suspension préventive après qu'une enquête sur les conditions de sécurité, a été demandée au sujet de l'intéressé.

La suspension préventive prend fin au moment où une décision est prise concernant le retrait ou le maintien du droit de l'intéressé à exercer les activités.

La carte d'identification dont le détenteur a été suspendu est retenue par le SPF Intérieur pendant la période de suspension.

[37] Article 157
[38] Articles 82 à 84 et 87

2) **Retrait**[39]

Le ministre de l'Intérieur procède au retrait de la carte d'identification si l'intéressé ne satisfait plus aux conditions légales pour exercer les activités de gardiennage. Il peut dès lors retirer le droit d'une personne à exercer ces activités et ce :

- pour l'ensemble ou une partie des activités,

- dans tout ou partie des lieux où ces activités sont exercées,

lorsqu'une personne ne respecte pas les dispositions prévues par la loi et de ses arrêtés d'exécution ou qu'elle exerce une mission incompatible avec l'ordre public ou la sécurité de l'Etat.

Le SPF Intérieur détruit la carte lorsque le droit du détenteur à exercer ses activités a été retiré.

6. La cessation d'activités par l'agent

Dans l'ancienne législation Tobback réglementant la sécurité privée et particulière, il était prévu que : lorsqu'un agent cesse définitivement d'exercer des activités pour le compte d'une entreprise ou d'un service, un certain nombre de formalités doivent être accomplies par l'agent et son employeur.

- L'agent doit :
  - ✓ rendre son uniforme à son employeur dans les 5 jours ouvrables
  - ✓ transmettre ou renvoyer par lettre recommandée sa carte d'identification dans les 5 jours à son employeur.

- L'entreprise ou le service doit :
  - ✓ Rendre à l'agent, dans les 5 jours, les documents relatifs au test psychotechnique et aux attestations de compétence que celui-ci lui a transmis
  - ✓ Communiquer à l'administration, dans les 5 jours, les informations suivantes au sujet de l'agent : nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, numéro d'inscription au registre national, date de fin de service
  - ✓ Renvoyer, dans les 14 jours, la carte d'identification de l'agent à l'administration

[39] Articles 85 à 87

7. Tenue de travail[40]

Lors de l'exercice d'activités de gardiennage, les agents de gardiennage portent un uniforme, il s'agit d'une obligation.

Cette obligation n'est pas d'application pour les activités de gardiennage :

- inspection de magasins,
- gestion d'une centrale d'alarme,
- gestion d'un centre de comptage, et
- protection des personnes

et dans d'éventuels cas fixés par le ministre de l'Intérieur.

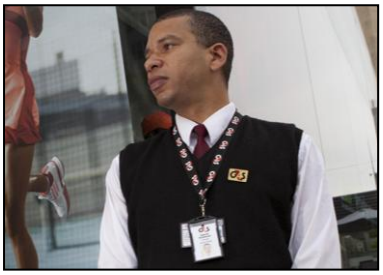

La tenue de travail est pourvue d'un emblème.

Le ministre de l'Intérieur fixe les modalités relatives aux exigences, au modèle et à l'utilisation de cet uniforme et de l'emblème.

L'uniforme ne peut prêter à confusion avec celui que portent les agents de la force publique.

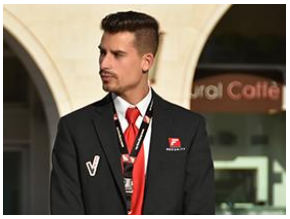

[40] Article 95

Partie III : L'exercice des activités de gardiennage

Objectifs :

- *Délimiter les obligations et interdictions générales inhérentes au métier d'agent de gardiennage*
- *Distinguer les compétences génériques des compétences situationnelles et liées aux activités*
- *Déterminer et expliquer les compétences génériques*
- *Déterminer et expliquer les compétences situationnelles*
- *Distinguer et expliquer les compétences liées aux activités*

1. Obligations et interdictions

Le législateur a prévu un certain nombre de règles destinées à encadrer l'exercice des activités de gardiennage par les acteurs de la sécurité privée.

La loi prévoit en effet que le Roi peut déterminer les moyens, méthodes et procédures que les entreprises et les services peuvent ou doivent utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Il peut également imposer des conditions aux clients des entreprises de gardiennage et des entreprises de sécurité.

A. Obligations générales[41]

1) Limites des compétences

La première règle à retenir c'est qu'un agent de gardiennage ne peut accomplir d'autres actes que ceux qui découlent des droits dont dispose tout citoyen ainsi que des compétences expressément prévues dans la loi du 2 octobre 2017 (ou dans ses arrêtés d'exécution), uniquement à des fins de sécurité. L'agent de gardiennage n'a donc **pas de compétences policières**.

2) Hiérarchie

Lorsqu'il exerce ses activités, l'agent de gardiennage doit se conformer aux **instructions de son supérieur hiérarchique,** son dirigeant. C'est lui qui donne les consignes sur la façon dont doit s'effectuer la mission de l'agent. Aucune autre personne ne peut exercer une quelconque autorité sur l'agent de gardiennage. Cette règle permet de s'assurer qu'il recevra toujours ses consignes de la part d'une personne compétente, consciente des limites du pouvoir d'action de l'agent de gardiennage et de ce que la loi exige.

Exemple : *Un agent de gardiennage est chargé du contrôle d'accès à l'entrée d'une réception privée organisée par une grosse entreprise. Son patron lui a donné pour consigne de demander leur carton d'invitation aux personnes qui se présentent à l'entrée et de leur remettre un bracelet indiquant qu'ils sont bien admis dans le lieu. Alors que l'agent est à son poste, le client passe le voir et lui demande d'effectuer également un contrôle des sacs et des vêtements. L'agent ne peut pas obéir à cette consigne sans en référer d'abord à son patron.*

[41] Articles 97 à 99

3) Devoir d'assistance

L'agent de gardiennage a une obligation de **porter assistance aux personnes en danger**, obligation à laquelle est soumis d'ailleurs tout citoyen[42]. En raison de sa formation, il possède plus de connaissances et de compétences pour agir de manière adéquate dans des situations de danger qu'un citoyen lambda, ainsi la loi a souligné l'importance de cette obligation dans son chef.

4) Communication aux autorités

De plus, les EG et les SIG, ainsi que leur personnel, ont l'obligation de **communiquer sans délai aux autorités judiciaires**, chaque fois qu'elles le demandent, toutes les informations relatives aux délits dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs activités.

Le personnel dirigeant doit en outre, de manière proactive et dès qu'il en a connaissance, communiquer à l'administration du SPFI tous les faits qui constituent un délit ou un crime commis par une personne exerçant une fonction de sécurité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercie de celle-ci.[43]

B. Interdictions générales

1) Pourboires[44]

Il est formellement interdit aux agents de gardiennage de recevoir ou de demander des pourboires ou autres rétributions de la part de tiers.

Cette interdiction est nécessaire vu les trop nombreux abus constatés principalement dans le milieu de sorties.

2) Conflits politiques ou sociaux[45]

Il est interdit aux entreprises de gardiennages, aux services internes de gardiennage ainsi qu'aux personnes qui travaillent pour leur compte de s'immiscer ou d'intervenir dans un conflit politique ou dans un conflit de travail.

Exemples : *surveillance lors de congrès des organisations syndicales, intervention en cas de grève.*

Le but de cette règle est d'éviter que l'on se serve de corps de sécurité privés pour tenter d'influencer des événements sensibles.

[42] En vertu de l'article 422bis du Code pénal.
[43] Article 49 de la loi
[44] Article 120
[45] Article 50

Cependant, le législateur n'a pas souhaité paralyser totalement les activités de surveillance et de protection. Il est donc prévu une seule exception à ce principe. En effet, l'agent de gardiennage peut continuer son travail tant qu'il n'entretient aucun contact avec les personnes exerçant des activités politiques ou syndicales.

Exemples*: inspecter le bâtiment,vérifier que les portes sont bien fermées, gardiennage sur le parking des visiteurs, contrôle des accès de fournisseurs afin d'éviter l'introduction d'objets dangereux …*

L'agent de gardiennage doit donc veiller à **rester totalement neutre** et à ne pas porter atteinte aux droits légitimes des parties au conflit. Il ne peut pas, par son travail, porter atteinte au droit de grève, au droit de réunion ou à la liberté d'expression des personnes concernées. Cette obligation de neutralité empêche même l'agent de gardiennage d'intervenir si l'attitude des parties au conflit constitue une menace pour les installations et le matériel placés sous sa protection. Si une intervention devient indispensable, il faudra faire appel aux autorités, seules compétentes pour gérer de telles situations.

Cette règle est très importante. L'agent de gardiennage qui ne la respecterait pas pourrait se voir infliger une sanction pénale et pourrait en outre se voir retirer sa carte d'identification.

Cette obligation de neutralité, aussi importante soit-elle, ne dispense néanmoins pas l'agent concerné de porter secours aux personnes en danger. Il s'agit là d'une obligation plus importante encore et qui ne souffre aucune exception.

Il est également interdit aux entreprises de gardiennage et aux services internes d'exercer une surveillance, de créer ou d'alimenter une **base de données** sur les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales ou sur l'appartenance mutualiste ainsi que sur l'expression de ces opinions ou de cette appartenance.

3) Communication d'informations à des tiers

Il est interdit à l'entreprise de gardiennage et aux services internes de communiquer à des tiers une information quelconque sur leurs clients, les membres du personnel ou les visiteurs, et ce, à des personnes autres que le mandant, les personnes travaillant pour le service interne ou les personnes qui, au sein de l'entreprise, sont en charge du traitement des données à caractère personnel.

Les entreprises et leur personnel sont tenus à un **devoir de discrétion**. Le traitement des données à caractère personnel doit s'effectuer conformément à la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard

des traitements de données à caractère personnel. Ce devoir de discrétion a pour but de **préserver la sécurité du personnel et l'efficacité des méthodes ou ressources utilisées.**

Ainsi, le personnel de gardiennage s'abstiendra de toute communication ou diffusion d'informations qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses activités ou qui sont susceptibles de mettre en péril la sécurité de ses collègues, ou des personnes et des lieux où il conduit ses missions ainsi que l'efficacité des moyens ou procédures utilisés dans ce cadre.[46]

4) Contrainte[47]

L'agent de gardiennage **ne peut user de violence ni de contrainte.**

Il est question de contrainte dès que l'agent de gardiennage manifeste l'intention de guider, de maîtriser, de limiter ou d'entraver le comportement de son concitoyen, agissant ainsi contre le gré de ce dernier. La contrainte est d'office réservée aux représentants des autorités publiques. Un agent de gardiennage ne peut dès lors exercer de contrainte dans l'exercice de ses activités.

Pour la même raison, il est interdit aux agents de gardiennage d'exercer une contrainte à l'encontre d'une personne refusant de se soumettre à un contrôle d'accès.

L'unique exception à cette règle doit être recherchée en dehors de la loi sur le gardiennage. Dans le cadre de l'arrestation civile par un particulier (**droit de rétention**), un agent de gardiennage est autorisé à retenir une personne.

[46] Article 88
[47] Article 98

2. Compétences

La loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, a établi une distinction importante dans les compétences et tâches attribuées aux agents de gardiennage, pour rappel exclusivement menées dans le cadre de la sécurité. En effet, on va retrouver dans la loi :

- *les compétences génériques,*
- *les compétences situationnelles et*
- *les compétences liées aux activités.*

Les **compétences génériques** s'appliquent en toutes circonstances professionnelles de gardiennage alors que les **compétences situationnelles** peuvent s'appliquer uniquement dans certaines zones à risque ou au cours de certaines périodes à risque. Finalement, les **compétences liées aux activités** sont complémentaires dans le cadre d'activités spécifiques.

A. Compétences génériques

1) Le central d'appel[48]

Tout agent de gardiennage peut ou doit (pour certaines catégories d'agents de gardiennage), dans l'exercice de ses fonctions, être en liaison avec un central d'appel.

Lors de ses activités de gardiennage, l'agent de gardiennage doit faire l'objet d'un suivi permanent par son entreprise qui réceptionne, traite les appels d'urgence et fournit une assistance.

C'est l'entreprise de gardiennage et le SIG qui ont la responsabilité d'assurer ce suivi.

Afin de garantir la sécurité des agents de gardiennage, le législateur dans **l'ancienne « Loi Tobback »** (et plus particulièrement ses arrêtés d'exécution) avait prévu que certains agents doivent avoir en permanence la possibilité de communiquer avec un central d'appel ou un responsable d'un service interne de gardiennage :
- *Ceux qui font du gardiennage mobile*
- *Ceux qui font du gardiennage statique dans des lieux où aucune autre personne n'est censée être présente*
- *Les inspecteurs de magasins*

Le central d'appel traite immédiatement les appels des agents de gardiennage et les signaux d'alarme transmis par les systèmes dont ils, ou leurs véhicules, sont équipés.

[48] Article 100

Le central d'appel a au minimum **les fonctions suivantes** :

1° réceptionner les appels émanant des agents de gardiennage, leur offrir aide et assistance; à cet effet, le central d'appel doit pouvoir réceptionner les appels et signaux d'alarme suivants et les identifier comme tels:

a) les appels émanant de systèmes de communication dont les agents de gardiennage sont équipés;
b) les signaux d'alarme émanant des alarmes suite à une chute[49] et des alarmes silencieuses[50] dont les agents de gardiennage sont équipés;
c) la localisation des agents de gardiennage et de leurs véhicules.

2° donner directement des **instructions** aux agents de gardiennage;

3° **diffuser des informations**, en appui d'intervention, vers les services d'incendie, de police et de secours; à cet effet, le central d'appel doit au moins pouvoir fournir les informations suivantes :

a) le lieu probable où l'agent de gardiennage se trouve sur le site;
b) la marque, le modèle, la couleur et le numéro de plaque de la voiture avec laquelle l'agent de gardiennage roule;
c) la nature et les raisons possibles de l'appel au secours ou du signal d'alarme;
d) les possibilités d'accès au site;
e) le nom et le numéro de téléphone de la personne de contact du site;
f) le nom et le numéro de téléphone du responsable des agents de gardiennage.

4° **faire rapport** au personnel dirigeant de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont dépend l'agent de gardiennage.

Le central d'appel doit traiter immédiatement les appels des agents de gardiennage. La permanence doit être assurée par au moins deux opérateurs.

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le central d'appel doit pouvoir entrer à chaque moment en contact avec :

- *1° les agents de gardiennage pour lesquels il constitue le point de contact central;*
- *2° les services d'incendie, de police et/ou de secours;*
- *3° le responsable des agents de gardiennage.*

Le central d'appel fait partie :

1° soit de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont font partie les agents de gardiennage pour lesquels il constitue un point de contact central;

2° soit d'une centrale d'alarme avec laquelle l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage a conclu une convention écrite afin d'agir comme point de contact central pour ses agents de gardiennage.

[49]**alarme suite à une chute :** un système qui génère automatiquement un signal d'alarme auprès du central d'appel lorsque le porteur du système reste couché plus de 30 secondes;
[50]**alarme silencieuse** : un système, qui, lors de la pression d'un bouton de commande, génère un signal d'alarme exclusivement auprès du central d'appel;

2) L'utilisation d'une arme[51]

Dans une société démocratique, les missions de gardiennage sont en principe accomplies **sans** armes. Le gardiennage privé a en effet une fonction purement préventive. On n'attend pas de l'agent de gardiennage qu'il défende avec une arme les biens qu'il surveille, encore moins qu'il manipule une arme en guise de moyen de dissuasion.

Les dérogations à ce principe sont exclusivement justifiées par le souci de protéger la vie de l'agent de gardiennage.

L'entreprise souhaitant accomplir des missions armées doit recevoir une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur. Elle doit démontrer qu'elle a effectivement besoin d'armes pour l'exécution de ses activités.[52]

Le port d'une arme est uniquement possible, après autorisation préalablement délivrée par le ministre de l'Intérieur à l'EG ou le SIG, dans l'exercice des activités de :

- **gardiennage statique et mobile** pour autant qu'elles soient effectuées dans des lieux où n'est supposée être présente aucune autre personne hormis des agents de gardiennage,
- **transport protégé**
- **protection de personnes**

Les agents de gardiennage ne peuvent porter des armes que pour autant que cela soit nécessaire du fait que d'autres moyens ou méthodes ne peuvent suffire à prévenir ou empêcher le risque particulier pour la sécurité auquel les agents de gardiennage eux-mêmes ou les personnes qu'ils protègent sont confrontés.

Les agents de gardiennage ne peuvent faire usage de leur arme qu'en **état de légitime défense.**

Les agents de gardiennage peuvent également porter des armes sur des bases militaires et dans les institutions internationales ou ambassades déterminées par le Roi par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, et toujours dans les mêmes circonstances (légitime défense et subsidiarité).[53]

S'il travaille armé, l'agent devra être détention d'une « attestation de compétence agent de gardiennage - missions armées » en plus des attestations nécessaires pour exercer l'activité pour laquelle il est armé.

---

[51] Article 101

[52] **Article 35 de l'Arrêté royal du 17.11.2006 relatif aux armes utilisées par les entreprises, services, organismes et personnes visées par la loi du 10.04.1990 :**
« Les agents de gardiennage ne peuvent porter des armes que si cela s'avère nécessaire du fait que l'utilisation d'autres moyens ou méthodes ne pourrait prévenir ou diminuer de manière suffisante le risque particulier pour la sécurité auquel sont exposés les agents de gardiennage ou les personnes qu'ils protègent.

[53] Article 139

➢ ***Présence d'une arme sur le lieu de travail***

Aucune arme ne peut être disponible sur le lieu d'exécution de la mission de l'agent de gardiennage ou dans le véhicule de celui-ci.

L'arrêté royal du 17 novembre 2006 prévoit néanmoins 2 exceptions à cette règle :
- L'arme pour laquelle l'agent dispose d'un permis de port d'arme, lorsqu'il est prévu que l'agent utilise une arme pour l'exercice de sa mission et que toutes les conditions pour ce faire sont bien remplies

- Lorsque l'agent de gardiennage s'est vu remettre, dans le cadre du contrôle d'accès, une arme par une personne qui souhaitait entrer dans le lieu. Dans ce cas, l'agent doit avertir immédiatement la police.

L'agent de gardiennage, le client et le responsable du service interne de gardiennage sont responsables du respect de ces règles. S'il ne veut pas se voir infliger une sanction, le client devra donc lui aussi veiller à ce que les agents de gardiennage qui travaillent pour lui ne disposent pas d'armes sur le lieu de la mission.

➢ ***Quelles armes?***

Le garde peut uniquement porter les armes et utiliser les munitions qui sont légalement la propriété de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage. À cet effet, il s'agit exclusivement des armes de défense suivantes:

- Revolver d'un calibre inférieur à 10 mm
- Pistolet d'un calibre inférieur à 9 mm;

Les matraques électroniques ou télescopiques sont interdites. La possession ou l'utilisation de menottes sont interdites. Une lampe ne peut jamais être utilisée en guise d'arme. Aussi l'agent de gardiennage ne peut-il posséder une lampe-torche d'une longueur supérieure à 30 centimètres.

➢ ***Port d'armes***

L'exercice d'activités de gardiennage avec port d'armes est soumis au respect d'une série de règles. Le garde porte l'arme exclusivement lors de l'exercice d'activités de gardiennage. Dans tous les autres cas, chaque arme sera conservée dans un magasin d'armes prévu à cet effet de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage. Ce magasin d'armes est sous la responsabilité d'un membre du personnel. Un registre mentionne, pour chaque arme, le membre du personnel qui en a disposé, à quel moment et pour quelle mission. Ainsi peut-on savoir quelle personne a utilisé à une arme à quel instant et pour quelle mission.

L'arme est portée dans étui muni d'un système de fermeture visant à empêcher qu'un tiers puisse prendre l'arme facilement. Ils doivent être portés de manière à ne pas être visibles.

Les gardes qui ne disposent pas d'une expérience professionnelle satisfaisante d'au moins six mois doivent, pendant l'accomplissement de missions armées, être en permanence encadrés par un ou plusieurs gardes expérimentés.

L'agent de gardiennage doit en permanence porter sur lui le permis de port d'armes qui a été délivré par le Gouverneur de la province.

- ***L'utilisation d'une arme***

À chaque utilisation d'une arme à feu en dehors des exercices de tir, l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage doit établir un rapport circonstancié et le transmettre au SPF Intérieur.

3) Le contrôle d'accès à l'entrée[54]

Lors de l'exercice d'activités de gardiennage « gardiennage d'événements », « gardiennage milieu de sorties » et « surveillance et contrôle de personnes **» à l'entrée** des lieux qu'ils surveillent, les agents de gardiennage peuvent contrôler des personnes dans le seul but de vérifier si celles-ci portent sur elles des **armes ou des objets dangereux** dont l'introduction dans le lieu peut perturber le bon déroulement de l'événement ou mettre en péril la sécurité des personnes présentes. [55]

A cet effet, ils peuvent **contrôler visuellement le contenu des bagages** que les personnes portent et contrôler si les personnes concernées ne portent pas de tels objets sur elles.

Ainsi, les sacs **des visiteurs peuvent être contrôlés visuellement pour détecter la présence d'armes ou d'autres objets dangereux**. Cela signifie que l'agent de gardiennage peut regarder à l'intérieur du sac de la personne, sans pour autant pouvoir manipuler les objets se trouvant dans le sac.

Dans le même objectif, les agents de gardiennage peuvent **contrôler visuellement les véhicules** à l'entrée des lieux non accessibles au public qu'ils surveillent. Cela signifie que l'agent de gardiennage peut regarder à travers les vitres et demander au conducteur d'ouvrir le coffre afin de pouvoir détecter la présence éventuelle d'armes ou d'objets dangereux, sans pour autant pouvoir manipuler le contenu du coffre.

Les contrôles :

1° ne peuvent, en ce qui concerne le contrôle des biens que la personne porte sur elle, dépasser la **palpation superficielle des vêtements** de l'intéressé. La palpation superficielle ne peut être effectuée que par des agents de gardiennage du même sexe que la personne contrôlée ;

2° ne peuvent être effectués que pour autant que les personnes concernées se soumettent **volontairement** à ces contrôles.

Les agents de gardiennage peuvent **refuser l'accès** à des personnes qui :

1° ne se soumettent pas au contrôle d'accès organisé pour les visiteurs ;

[54] Articles 102 à 105

[55] La loi n'autorise donc pas de contrôles pour d'autres objets comme la recherche de drogue, par exemple.

2° tentent de pénétrer dans des lieux non accessibles au public sans autorisation ;
3° ne disposent pas du document d'accès requis ;
4° sont susceptibles de perturber le bon déroulement de l'événement ;
5° sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes présentes ou la gestion sûre d'une exploitation.

Si une personne s'avère être en possession d'une arme prohibée (arme à feu, couteau interdit, spray au poivre, matraque,…) , l'agent de gardiennage prévient sans délai les services de police puisqu'il est face à un délit. L'agent de gardiennage n'est pas habilité à saisir ces armes ou objets en usant de la violence dans l'attente de l'intervention de la police mais il interdit l'entrée à la personne concernée.

Lorsqu'une personne, à qui l'accès a été refusé, essaie malgré tout de pénétrer à l'intérieur, les agents de gardiennage l'informent que l'accès lui sera empêché.

Si la personne concernée persiste à ignorer le refus d'accès, les agents de gardiennage peuvent l'empêcher de pénétrer dans les lieux, sans faire usage de la violence ni de la contrainte. Il n'y a que les services de police qui peuvent, après en avoir apprécié la nécessité, se charger de l'éloigner de force…

Lors de la découverte d'objets qui présentent uniquement un danger pour la sécurité mais dont la possession ne constitue pas un délit, son détenteur pourra choisir de remettre les objets en question ou se voir refuser l'entrée. Il s'agit par exemple de grands parapluies, de bouteilles en verre, de déodorant en spray,… Lorsqu'il cède ces objets, ils lui sont rendus au moment où il quitte les lieux. Ces objets ne peuvent cependant jamais être gardés par l'agent de gardiennage sans l'autorisation expresse du détenteur.

Il est évident que les agents de gardiennage ne peuvent refuser ou empêcher l'accès à un lieu sur la base d'une **discrimination directe[56] ou indirecte**[57]. Dans ce cas, l'agent de gardiennage commet non seulement une infraction à la loi réglementant la sécurité privée et particulière mais aussi un délit…

Il est possible que le contrôle d'entrée s'effectue de manière **systématique** cependant la personne concernée doit toujours s'y soumettre volontairement, on ne peut l'y contraindre.

4) Le contrôle d'identité[58]

En principe, le contrôle de documents d'identité ne peut se faire que par des **fonctionnaires de police**. Par « **document d'identité** », la loi entend tout moyen écrit par lequel l'identité peut être établie. Un document d'identité ne se limite donc pas à une carte d'identité, il peut s'agir également d'une carte d'étudiant, d'un abonnement de la STIB, du permis de conduite, ….

Il existe **deux exceptions** qui permettent à un agent de gardiennage d'exercer un « contrôle d'identité », et ce exclusivement **à la demande du mandant** :

[56] Il est question de discrimination directe quand on traite une personne moins favorablement qu'une autre, en fonction d'un critère protégé et sans que cela ne se justifie. Exemple : un agent de gardiennage refuse l'entrée à une personne homosexuelle en raison de son homosexualité.
[57] Il est question de discrimitation indirecte quand on traite une personne moins favorablement qu'une autre par des mesures apparemment neutres, comme des règlements ou une certaine culture d'entreprise par exemple, et que ces mesures ne peuvent se justifier. Exemple : une personne malvoyante se voit refuser l'accès d'un magasin à cause de son chien d'assistance interdit.
[58] Article 106

1° à l'entrée de lieux non accessibles au public, durant le temps nécessaire à la vérification de l'identité ;

2° à l'entrée des salles de jeux des établissements de jeux de hasard de classes I et II, pour autant que l'agent de gardiennage soit affecté par l'exploitant de l'établissement de jeux de hasard à des tâches de contrôle d'accès au sens de l'article 62 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

Les agents de gardiennage ne peuvent **pas copier, retenir ou conserver des documents d'identité** et ce, même pendant la présence d'un visiteur sur le site surveillé.

5) Le contrôle de sortie[59]

Les agents de gardiennage peuvent procéder à un contrôle de sortie et ce uniquement à l'égard de **personnes qui quittent une société, une institution ou un lieu de travail où elles sont actives**, si toutes les conditions énumérées ci-dessous sont remplies :

1° ce contrôle est uniquement axé sur la **prévention ou la constatation de vols de biens** dans la société ou l'institution ou sur le lieu de travail ;

2° ce contrôle peut uniquement être exercé à l'endroit où la personne contrôlée **quitte** son lieu de travail, et il consiste exclusivement en la vérification des biens présentés **volontairement** par l'intéressé, qu'il porte **sur lui** ou dans son **bagage à main** ou qui se trouvent dans son **véhicule** ;

3° l'intéressé est averti au plus tard en pénétrant dans le lieu que des contrôles de sortie peuvent être effectués ;

4° le contrôle est effectué conformément aux conditions relatives à l'information et au consentement prévues par la convention collective du travail qui est conclue au sein du Conseil national du Travail au sujet de la prévention du vol et des contrôles à la sortie des travailleurs qui quittent la société, l'institution ou le lieu de travail et, lorsque cette convention collective de travail n'est pas d'application, à condition que l'intéressé ait donné son consentement individuel.

Un tel contrôle de sortie ne peut **jamais** être organisé de manière **systématique** et peut être réalisé :

1° soit lorsque, **sur base du comportement de l'intéressé, d'indices matériels ou de circonstances,** il existe des motifs valables de croire que cette personne a dérobé des biens dans le lieu qu'elle quitte ;

2° soit **par échantillonnage** (ou de manière aléatoire)

Un signal d'avertissement ou un autre élément provenant d'un dispositif de détection, constitue un indice matériel pour légitimer un contrôle de sortie. Exemples de dispositif de détection : portique de détection installé à la sortie d'un magasin, appareil à rayons X, scanner à main,…

[59] Articles 107 à 109

6) La rétention[60]

Comme déjà vu précédemment, la loi autorise tout citoyen à retenir sur place une personne prise en flagrant délit ou en flagrant crime. La loi du 2 octobre 2017 a voulu insisté sur ce principe pour les agents de gardiennage. En effet, les agents de gardiennage peuvent retenir les personnes qu'ils ont prises en flagrant délit de faits qui constituent un crime ou un délit et les empêcher de prendre la fuite, dans l'attente de l'arrivée des services de police, à condition d'avoir averti les services de police immédiatement après le flagrant délit.

Jusqu'à l'arrivée des services de police, la personne retenue reste en permanence sous la surveillance directe des agents de gardiennage.

Cependant, il est **interdit d'enfermer** la personne retenue ou de l'attacher à un endroit par quelque moyen que ce soit.

Il est important de noter que la personne retenue **doit être immédiatement remise en liberté :**

1° si les services de police font savoir qu'ils ne viendront pas sur place ;

2° dès qu'il apparaît qu'elle n'a pas commis les faits ou que les faits commis ne constituent pas un délit ou un crime ;

3° si les services de police ne sont pas arrivés sur place dans les deux heures qui suivent le moment où ils ont été avertis.

Dans la mesure du possible, les agents de gardiennage soustraient la personne retenue au regard du public.

Lors de la rétention, les agents de gardiennage peuvent procéder à un **contrôle de sécurité**, afin de garantir leur sécurité, si les conditions suivantes sont respectées :

1° le contrôle est exclusivement réalisé en vue de détecter des **armes ou d'autres objets dangereux** pouvant mettre en péril la sécurité des agents de gardiennage ;

2° il consiste exclusivement en une **palpation superficielle des vêtements de la personne** et en un contrôle de **ses bagages à main**, si possible par un agent du même sexe que la personne.

En outre, il est à noter que, comme pour toute rétention, **l'usage de la contrainte ou de la violence** n'est autorisé que si aucun moyen ne permet d'atteindre le but final de la détention. On appliquera scrupuleusement les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

- ***la subsidiarité*** signifie que la violence ne sera permise que si la finalité ne peut être atteinte par un autre moyen. Ainsi, la maîtrise par la force d'une personne en fuite n'est pas autorisée si cette personne peut être identifiée par la plaque d'immatriculation de son véhicule.

- ***la proportionnalité*** implique que la violence doit uniquement être utilisée lorsqu'elle s'avère strictement nécessaire pour maintenir les auteurs à la disposition des services de police.

[60] Articles 110 à 114

Afin d'éviter que les agents de gardiennage n'exercent leur droit de rétention en dehors des circonstances prévues dans la présente section et de permettre à l'intéressé de contester en droit les actions des agents de gardiennage, ces derniers remettent à l'intéressé un **formulaire** qui contient les données nécessaires relatives au lieu de leurs actions, le numéro de la carte d'identification des agents de gardiennage concernés, la procédure suivie et les circonstances des actions. Le ministre de l'Intérieur détermine le modèle de ce formulaire.

7) Sur la voie publique [61]

Les agents de gardiennage peuvent uniquement exercer les activités de gardiennage suivantes sur la voie publique :

1° les activités de gardiennage :

- *le gardiennage statique*
- *le transport protégé*
- *la protection de personnes*
- *la réalisation de constations*
- *l'accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière*

2° le gardiennage d'événements ;* **

3° lors **du visionnage d'images** provenant de caméras de surveillance :

- qui, depuis le site surveillé, sont dirigées vers la voie publique, conformément à la loi caméra, au bénéfice du responsable du traitement, également mandant de l'activité de gardiennage ;

- sur la voie publique, effectué au bénéfice de l'autorité, dans les locaux que celle-ci met à disposition et sous la supervision effective et la direction des fonctionnaires de police présents auprès des agents de gardiennage ;

4° **la surveillance et le contrôle de personnes** dans le cadre du maintien de la sécurité et qui est exercée dans les lieux suivants qui sont non accessibles au public de manière temporaire ou périodique :**

a) des lieux fermés non habités ;

b) des zones industrielles, dans lesquelles ne se trouvent pas d'autres immeubles habités sauf ceux habités dans le cadre d'occupations liées aux sociétés qui y sont établies ;

*c) le périmètre des parties de la voie publique attenantes aux bâtiments d'institutions internationales ou d'ambassades, déterminé par le ministre de l'Intérieur et dont l'accès au public est limité de manière temporaire et pendant la durée de cette limitation ;**

5° **la surveillance et le contrôle de personnes** dans le cadre du maintien de la sécurité à l'intérieur d'un périmètre, déterminé par le conseil communal, couvrant une zone qui n'est pas principalement résidentielle

[61] Articles 115 à 118

et qui ne peut pas s'étendre sur l'ensemble du territoire, et pour autant que ce périmètre ne soit établi que temporairement et dans des circonstances exceptionnelles. Il n'est donc pas possible de désigner un quartier résidentiel ou la voie publique autour d'une habitation spécifique comme nécessitant un contrôle d'accès par des agents de gardiennage ;

6° **la commande de moyens techniques** mis à disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité pour autant que le mandant puisse utiliser sur la voie publique les moyens techniques visés par cette activité de gardiennage et exclusivement sous sa supervision ;

7° **la surveillance et le contrôle de personnes** dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public appartenant aux infrastructures des **sociétés de transport public ou aéroports**.

*Les activités « gardiennage d'événements » et « surveillance et contrôle de personnes à l'intérieur d'un périmètre déterminé » peuvent être exercées sur la voie publique uniquement si les autorités administratives ne disposent pas d'indications selon lesquelles l'ordre public sera perturbé.

** Les activités « gardiennage d'événements » et « surveillance et contrôle de personnes dans certains lieux (visés en 4°) » peuvent uniquement être exercées si un règlement de police fixe la délimitation de la zone ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité avec laquelle la mesure s'applique.

Le début et la fin d'une zone où les activités se déroulent doivent toujours être signalés de manière visible.

Début de zone

Fin de zone[62]

8) Contrôle d'accès

Suite à la décision des autorités compétentes ayant instauré, en raison d'une **situation d'urgence** (comme par exemple, une inondation, un incendie, une catastrophe, une fuite de gaz,…), un **périmètre de sécurité** sur la voie publique, les agents de gardiennage peuvent :

1° **exercer une surveillance à la limite de ce périmètre** afin d'éviter que des personnes non autorisées ne pénètrent dans la zone délimitée par le périmètre ;

inissant la manière d'indiquer le début et la fin d'une zone de surveillance à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, *Moniteur Belge*, 21 novembre 2017.

2° au cas où la zone délimitée est uniquement accessible aux services de secours et aux services de police, **assurer une surveillance dans la zone délimitée par le périmètre**.

Cette possibilité a pour objectif de soulager et de soutenir les services de secours et de police dans ces cas d'urgence.

B. Compétences situationnelles

Afin de répondre aux exigences de sécurité spécifiques liées à certaines zones à risques ou à certaines périodes de risque plus important, les compétences et obligations situationnelles que nous allons envisager, s'appliquent en complément des compétences génériques, que nous venons de décortiquer, et des compétences liées aux activités que nous allons analyser par la suite.

1) Le port d'armes particulier[63]

Comme nous l'avons déjà mentionné, les agents de gardiennage peuvent porter des armes sur des bases militaires et dans les institutions internationales ou ambassades déterminées par le Roi par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Les agents de gardiennage ne peuvent porter des armes que pour des raisons de légitime défense et pour autant que cela soit nécessaire du fait que d'autres moyens ou méthodes ne peuvent suffire à prévenir ou empêcher le risque particulier pour la sécurité.

2) Le contrôle d'entrée[64]

Dans les **aéroports, les gares internationales, les sites nucléaires, les domaines militaires**, dans les **institutions internationales ou ambassades** déterminées par le Roi, dans les facilités **portuaires ISPS** et dans les établissements **SEVESO**, afin d'éviter que des armes ou d'autres objets dangereux ne soient introduits sur le lieu surveillé, les agents de gardiennage peuvent effectuer un contrôle à l'accès plus poussé d'un lieu, en procédant :

1° **à la fouille des bagages** que les personnes portent ou au contrôle des personnes par une **palpation superficielle des vêtements** de la personne concernée ;

2° **au contrôle et à la fouille des véhicules**, en ce compris les cabines des conducteurs de véhicules qui pénètrent dans le lieu surveillé non accessible au public.

La palpation superficielle peut uniquement être effectuée par des agents de gardiennage du **même sexe** que la personne contrôlée.

[63] Article 139
[64] Articles 140 à 141

3) La surveillance au moyen de caméras de surveillance mobiles[65]

Les agents de gardiennage peuvent, conformément à ce qui est prévu dans la loi caméra, exercer dans les lieux ou parties de lieux(aéroports, les gares internationales, les sites nucléaires, les domaines militaires, dans les institutions internationales ou ambassades déterminées par le Roi, dans les facilités portuaires ISPS et dans les établissements SEVESO) qui ne sont pas accessibles au public, une surveillance au moyen de caméras de surveillance mobiles, pour autant que ces systèmes mobiles soient commandés par des agents de gardiennage qui satisfont à toutes les conditions prévues par ou en vertu de la loi pour la commande de ces systèmes.

De plus, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et après concertation en Conseil national de sécurité, déterminer les lieux, les parties des lieux et les situations dans lesquels s'exercent ces compétences de surveillance par caméras mobiles parce que cela concerne des **lieux** :

1° qui, en raison de leur nature, constituent l'objet d'un risque particulier pour la sécurité ;

2° dans lesquels, pour des raisons de sécurité, des compétences de gardiennage supplémentaires sont temporairement nécessaires en raison d'une situation externe au lieu.

Il fixe la durée de ces compétences situationnelles ainsi que les éventuelles modalités complémentaires qui doivent être prises en considération.

4) Le contrôle de sortie[66]

Les agents de gardiennage chargés de la surveillance des lieux dans lesquels sont conservés des **armes, explosifs, matériaux nucléaires ou autres biens** fixés par le Roi qui, s'ils quittent le lieu d'une manière qui n'a pas été prévue, peuvent constituer un danger pour la sécurité publique, peuvent effectuer un **contrôle de sortie** en procédant :

1° à **la fouille des biens** que les personnes portent dans leur bagage à main ou au contrôle des personnes consistant en **une palpation superficielle** des vêtements de la personne concernée ;

2° **contrôle de et dans les véhicules,** en ce compris les cabines de conducteurs de véhicules qui quittent le lieu surveillé.

La palpation superficielle visée au présent article peut uniquement être effectuée par des agents de gardiennage du même sexe que la personne contrôlée.

[65] Article 142
[66] Article 143

5) Les personnes non autorisées qui se cachent dans ou à proximité d'un véhicule[67]

Dans les sites nucléaires ou dans les facilités portuaires ISPS, lors de l'exercice de surveillance et contrôle de personnes dans le but du maintien de la sécurité, les agents de gardiennage peuvent vérifier, à l'aide de moyens de détection, si des personnes non autorisées, telles que visées aux articles 546/1[68] et 488quinquies[69] du Code pénal, se cachent dans ou à proximité de véhicules.

Les agents de gardiennage concernés ne s'introduisent en aucun cas dans les véhicules. S'ils ont détecté la présence de personnes à l'intérieur ou à proximité d'un véhicule, ils avertissent immédiatement la **police.**

L'agent de gardiennage qui travaille sur un site nucléaire devra être détenteur d'une « attestation de compétence agent de gardiennage - gardiennage de sites nucléraires ». Celui qui exerce certaines activités de gardiennage dans des installations portuaires sera détenteur de l' « attestation de compétence agent de gardiennage - gardiennage portuaire ».

C. Compétences liées aux activités

1) Gardiennage mobile et intervention après alarme[70]

Avant de pénétrer dans un bien immobilier, les agents de gardiennage qui exercent des activités de gardiennage mobile, en **contrôlent l'extérieur**.

En cas de découverte d'éléments suspects, ils mettent immédiatement fin à leur contrôle et en avertissent le central d'appel qui, à son tour, prévient les services de police. Les agents de gardiennage attendent dans le véhicule et activent le phare de recherche en attendant l'arrivée des services de police, d'incendie et/ou de secours sur les lieux.

S'ils peuvent accéder au bien et qu'ils en ont reçu le mandat de l'occupant, ils accordent, en son nom, l'accès au bien immobilier aux services de police, d'incendie et/ou de secours. Ils ne pénètrent dans l'immeuble que précédés des services de police.

- **Réglementation pour les véhicules destinés gardiennage mobile[71]**

[67] Article 144

[68] *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque sera entré ou aura fait intrusion, sans y avoir été habilité ni autorisé, dans une installation portuaire visée à l'article 5, 6° et 7°, de la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime, ou dans un bien immobilier ou mobilier situé à l'intérieur du périmètre du port au sens de la même loi*

[69] *Est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne extérieure à une installation où des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi le permet, pénètre ou tente de pénétrer dans les parties d'une telle installation pour lesquelles l'accès est limité aux personnes visées à l'article 8bis, §§ 1er à 4, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, soit sans y avoir été autorisée par l'exploitant ou son préposé, soit en recourant à des manoeuvres frauduleuses de nature à abuser l'exploitant ou son préposé sur sa légitimité à pénétrer dans ces parties de l'installation.*

[70] Article 121

[71] Articles 8 à 13 de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage, *Moniteur belge*, 2 avril 2010.

Les véhicules destinés au gardiennage mobile sont au moins équipés :

1° d'un marquage de véhicule qui permet une identification rapide du véhicule par les services de police;
2° d'un phare de recherche;
3° d'une inscription mentionnant l'autorisation délivrée par le ministre de l'intérieur à l'entreprise de gardiennage ou au service interne de gardiennage auxquels ils appartiennent.

Le marquage du véhicule se compose d'un autocollant rond de 20 cm de diamètre. Il doit être apposé à l'arrière du véhicule, à proximité immédiate de la plaque d'immatriculation. Tout marquage est pourvu d'un numéro individualisé.

Le marquage du véhicule est délivré par l'administration à l'entreprise de gardiennage ou au service interne de gardiennage qui utilise le véhicule.

Le marquage du véhicule doit être immédiatement enlevé et détruit dès l'instant où le véhicule n'est plus utilisé pour des tâches de gardiennage mobile ou dès l'instant où l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage auquel le marquage a été délivré, ne dispose plus du véhicule.

L'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage tient au siège de l'entreprise un registre actualisé dans lequel sont mentionnées, pour chaque marquage, les données d'identification du véhicule qui en est équipé et la date d'apposition du marquage. Ce registre doit être présenté lors de contrôles ou à la demande des autorités judiciaires.

2) Inspection de magasin[72]

L'agent de gardiennage qui effectue l'activité d'inspection de magasin **ne doit pas porter sa carte d'identification de manière visible** durant le temps où il observe les clients dans les magasins. Néanmoins, dès lors qu'il s'adresse à un client du magasin, il est tenu de porter sa carte d'identification à hauteur de la poitrine et de manière clairement lisible.

Immédiatement après s'être adressé à la personne soupçonnée de vol, l'agent de gardiennage informe celle-ci qu'elle a le droit :

1° d'exiger la présence **d'un témoin** ;

2° d'obtenir que le lieu dans lequel il sera constaté que certains biens n'ont pas été payés, et dans lequel un accord de paiement de ces biens pourra éventuellement être conclu ou dans lequel il sera retenu en attendant l'arrivée des services de police, soit un **local situé hors de la vue du public.**

[72] Articles 122 à 125

Une observation préalable du client concerné par l'agent de gardiennage ou un **signal d'avertissement** provenant d'un dispositif de détection à la sortie du magasin constituent des **éléments suffisants** pour appuyer les soupçons.

Afin de constater si des biens ont été volés du magasin, l'agent de gardiennage peut contrôler les biens que le client porte sur lui au **moment de quitter le magasin**. Le contrôle est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

1° à l'entrée du magasin, le contrôle de sortie éventuel est **annoncé** de la manière déterminée par le ministre de l'Intérieur ;

2° le contrôle peut uniquement être réalisé à la sortie et si, préalablement à la réalisation du contrôle, le client est suspecté d'avoir **dépassé le lieu de paiement** sans avoir payé certains biens qu'il porte sur lui ;

3° le contrôle consiste exclusivement en la **vérification des biens présentés volontairement** par l'intéressé et qu'il porte **sur lui ou dans son bagage à main** et, le cas échéant, en une comparaison avec le ticket de caisse.

L'agent de gardiennage ne peut demander, au client qu'il a pris pour vol, **aucune autre somme d'argent que celle correspondant au paiement du bien volé.**

3) Milieu de sorties[73]

Lorsqu'ils exercent leur fonction à l'entrée ou à la sortie des milieux de sorties, à l'exception des lieux de danse occasionnels, les agents de gardiennage peuvent uniquement l'exercer pour autant qu'ils soient eux-mêmes **identifiables** au moyen d'**images de vidéosurveillance** et que les actes qu'ils posent soient accomplis, de manière reconnaissable, dans le champ de vision des caméras de surveillance dont les images sont enregistrées et conservées.

Les **organisateurs et les exploitants** de ces lieux sont responsables du **bon fonctionnement** des caméras de surveillance et de l'enregistrement des images.

Sur le lieu où les activités de gardiennage sont exercées, ils conservent toutes les images provenant des caméras installées sur ce même lieu, pendant un mois, et les tiennent à la disposition des membres des services de police et des « inspecteurs de contrôle » qui doivent pouvoir visionner et copier les images sur place.

[73] Articles 126 et 127

4) Réalisation de constatations[74]

Dans l'exercice de l'activité de gardiennage qui consiste à réaliser des constatations (activité 10), il est interdit à l'agent de gardiennage de rechercher les personnes concernées, témoins ou responsables, de contrôler leur identité, de recueillir des renseignements complémentaires ou d'auditionner des personnes.

5) Transport protégé[75]

L'organisation de cette activité de gardiennage vise à garantir une sécurité maximale en prévoyant des mesures de sécurité caractérisées par :

1° une approche intégrale du risque et une garantie de sécurité pendant toute la durée de conservation et de transport des biens faisant l'objet d'une menace ;

2° le recours, dans la mesure du possible, à des systèmes et à l'application de procédures qui permettent de neutraliser les biens avant que des criminels ne puissent en faire leur butin.

Afin de ne pas mettre en péril la continuité de leur fonctionnement efficace, le Roi détermine les systèmes permettant de sécuriser les biens par neutralisation qui peuvent être exclusivement utilisés par les entreprises de gardiennage ou services internes de gardiennage autorisés pour l'activité liée à l'argent[76] et par leurs clients.

Seul les entreprises de gardiennage ou services internes de gardiennage autorisés à cette fin peuvent disposer des moyens permettant de déterminer où, quand et sous quelles conditions les systèmes équipés de systèmes de neutralisation sont accessibles ou activés.

6) Accompagnement dans la circulation[77]

Lors de l'exercice de l 'activité de gardiennage d'accompagnement dans la circulation, l'agent de gardiennage dispose de la compétence telle que prévue par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière pour les surveillants habilités, signaleurs, capitaines de route, chefs de groupe et maîtres de chantier.

[74] Article 128
[75] Articles 129 à 133
[76] Transport d'argent, centre de comptage, ATM
[77] Article 134

7) Commande de moyens techniques qui sont mis à la disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité[78]

Comme déjà vu plus haut, l'activité de gardiennage, ne peut être effectuée que pour autant que le mandant puisse utiliser les moyens techniques concernés. Celle-ci est par ailleurs exercée sous la supervision du mandant.

8) Chiens

Les arrêtés d'exécution de la loi Tobback de 1990 prévoyaient des dispositions relatives à l'utilisation des chiens. Ils peuvent être utilisés sous certaines conditions dans le cadre d'activités de gardiennage. L'agent de gardiennage ne peut cependant pas utiliser le chien comme une arme.

Il est interdit d'utiliser le chien pour attaquer, il sert uniquement à la dissuasion ou pour la détection de substances explosives ou servant à la fabrication d'explosifs[79], ou à la recherche de drogues. Pour cette raison, le type de chien ainsi que son utilisation sont soumis à des règles.

➢ *Espèces de chien*

Seuls les chiens de berger peuvent être utilisés dans le cadre d'activités de gardiennage pour la dissuasion. Par chiens de berger, on entend les races définies par la Fédération Cynologique Internationale comme appartenant au Groupe I, à savoir : Groenendael,Tervueren,Laekenois, Beauceron, Berger allemand,Welsh Corgi Cardigan & Pembroke,Kuvasz,Mudi, Puli,Pumi,Polski owczarek,Nizinny,Polskiowczarekpodhalanski, Slovensky cuvac, Berger de russie méridionale, Collie Rough &Smooth, Shetland,Sheepdog, Berger australien, Bouvier des Flandres, Malinois, Bouvier des Ardennes, Briard, Berger picard, Berger des Pyrénées,Bearded Collie, Border Collie, Bobtail, Schipperke, Chien-loup de Saarloos,Schapendoes,AustralianCattledog, Cane da pastorebergamasco, Cane da pastoremaremmano-abruzzese,Komondor, Chien de berger hollandais, Chien de berger croate, Chien-loup tchécoslovaque,Kelpie, Ca de bestiar,Gos d'aturacatala.

➢ *Utilisation du chien*

Les agents de gardiennage peuvent uniquement utiliser des chiens si l'entreprise ou le service pour lequel ils travaillent a reçu explicitement l'autorisation d'accomplir des missions de gardiennage avec un chien.

L'utilisation d'un chien est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur en cas :

a) de première utilisation d'un chien par l'entreprise de gardiennage ou le service interne de gardiennage;
b) d'utilisation d'un chien dans des lieux fermés qui sont accessibles au public;

[78] Article 135

[79] L'utilisation de chiens dans le cadre de cette activité :
1° peut uniquement avoir lieu dans des lieux non accessibles au public;
2° est uniquement préventive et ne peut avoir lieu après une alerte à la bombe ou si l'on soupçonne d'une autre manière la présence de substances explosives sur les lieux.

c) d'utilisation d'un chien de manière préventive et dissuasive et dans le cadre de l'activité de surveillance de personnes pour le maintien de l'ordre

Un agent de gardiennage qui accomplit des missions dans des lieux où sont supposés se trouver des tiers:

- tiendra en permanence et en tout lieu, le chien en laisse d'une longueur maximum de deux mètres**;**
- dotera le chien d'une muselière en tout lieu, de façon à ce que le chien ne puisse mordre et que la muselière ne puisse servir d'arme.

Dans le cadre de la détection de substances explosives ou susceptibles de servir à la fabrication de substances explosives, l'utilisation de chiens peut uniquement avoir lieu dans des lieux non accessibles au public et est uniquement préventive. Elle ne peut avoir lieu après une alerte à la bombe ou si l'on soupçonne d'une autre manière la présence de substances explosives sur les lieux.

Partie IV : Le contrôle[80]

Objectifs du chapitre :
- *Cerner les acteurs de contrôle du secteur de la sécurité*
- *Distinguer les missions, droits et obligations des inspecteurs*
- *Établir les dimensions de la collaboration à un contrôle*

Au cours des chapitres précédents, nous avons eu l'occasion d'étudier en détails les diverses règles qui s'appliquent à l'agent de gardiennage. Pour s'assurer que ces règles soient effectivement respectées et qu'elles atteignent leur but, le législateur a prévu des mécanismes de contrôle. De nombreuses personnes, ayant des pouvoirs différents, sont susceptibles de contrôler ou d'évaluer le travail de l'agent de gardiennage.

Les **« inspecteurs »** sont les membres du personnel des services publics qui surveillent le respect des dispositions légales relatives à la sécurité privée et particulière. Ils **prêtent serment**, avant leur prise effective de fonction, entre les mains du ministre de l'Intérieur ou de son délégué : *"Je jure d'accomplir ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité."*

De plus, ils exercent leurs missions toujours munis du **titre de légitimation** de leur fonction[81].

Les inspecteurs peuvent :

1° fournir des renseignements et des conseils, notamment sur les moyens les plus efficaces pour respecter les dispositions légales ;

2° fixer au contrevenant un délai pour se mettre en règle ;

3° dresser des procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions légales.

Pour ce faire, ils peuvent requérir **l'assistance de la police** qui surveille également le respect des règles dans la sécurité privée et particulière. En effet, le Comité permanent de contrôle des services de police est aussi habilité à exercer une surveillance sur les services et les agents de sécurité, ainsi que sur le respect de toute la législation sur la sécurité privée et particulière.

Les personnes qui font l'objet d'un contrôle doivent y apporter leur **collaboration** :
- *en donnant à tout moment accès à l'entreprise, au service, à l'organisme ou aux lieux dans lesquels les activités sont exercées*
- *en communiquant toutes les pièces nécessaires*
- *en présentant leurs documents d'identité à la demande des personnes chargées du contrôle.*

Les inspecteurs doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir le **caractère confidentiel** des données à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance dans l'exercice de leur mission, et afin de garantir l'usage de ces données aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission de surveillance.

[80] Articles 208 à 233

[81] Pour le modèle de carte de légitimation, voir l'Arrêté royal du 2 novembre 2017 fixant le modèle de la carte de légitimation des inspecteurs en charge du contrôle sur la sécurité privée et les détectives privés, *Moniteur Belge*, 14 novembre 2017.

Les inspecteurs peuvent procéder à **tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires** pour s'assurer que les dispositions dont ils exercent la surveillance, sont effectivement respectées. Pour autant que des renseignements puissent intéresser un autre service public chargé du contrôle ou de l'application d'une autre législation, les inspecteurs communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête à ce service public. Les faits constatés par d'autres services d'inspection peuvent être utilisés par les inspecteurs dans leurs recherches relatives à l'application de la loi et de ses arrêtés d'exécution et acquièrent la même force probante dans le procès-verbal établi dans le cadre de leur mission.

Il est à noter que les contrôles sont de plus en plus souvent menés **en collaboration avec d'autres services d'inspection**, qui sont principalement compétents en matière de droit social, notamment pour éviter les fraudes sociales dans le secteur du gardiennage privé.

Les inspecteurs peuvent dans l'exercice de leur mission **pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail** ou autres lieux qui sont soumis à leur contrôle ou dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que se déroulent des activités dont ils exercent la surveillance.

Lorsque les inspecteurs ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction à la loi sur la sécurité privée et particulière et ses arrêtés d'exécution, ils peuvent pénétrer dans des **locaux habités**, moyennant l'**autorisation** écrite de l'occupant ou à défaut, l'autorisation motivée délivrée par le **juge d'instruction** (maximum 48h après la demande).

Cette demande d'autorisation contient au moins les données suivantes :

- *l'identification des espaces habités auxquels les inspecteurs souhaitent avoir accès ;*
- *les infractions éventuelles qui font l'objet du contrôle ;*
- *tous les documents et renseignements desquels il ressort que l'utilisation de ce moyen est nécessaire.*

Les **visites sans autorisation** de l'occupant dans des locaux habités se font entre cinq et vingt-et-une heures par au moins deux inspecteurs agissant conjointement.

Pour mener à bien leur mission, les inspecteurs peuvent :

- relever l'identité des personnes se trouvant sur les lieux contrôlés, ainsi que de toute personne dont ils estiment l'identification nécessaire et peuvent donc exiger de ces personnes la présentation de documents officiels d'identification (ou établir l'identité à l'aide de documents non officiels soumis volontairement). Ils peuvent également essayer de rechercher l'identité de ces personnes au moyen du visionnage d'images, quel qu'en soit le support.

- interroger, soit seuls, soit ensemble, soit en présence de témoins, d'experts ou des services de police, toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire, sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice du contrôle.[82]

- se faire présenter sur place les documents, pièces, registres, livres, disques, enregistrements, supports informatiques ou digitaux ou enregistrements d'images dont ils ont besoin pour leurs enquêtes et constatations et en prendre des extraits, ampliations ou copies.

[82] Les règles d'audition et de procès-verbaux sont reprises aux articles 226 à 233.

- saisir, contre accusé de réception, les documents et pièces nécessaires.

- prendre des copies sans frais, sous n'importe quelle forme, des supports d'information et des données qu'ils contiennent.

- faire des constatations sur base d'images qu'ils ont prises eux-mêmes ou que des tiers ont prises. Les images ne sont pas conservées plus longtemps que le temps nécessaire à l'enquête et aux suites des constatations réalisées.

Les **procès-verbaux** constatant une infraction font **foi jusqu'à preuve du contraire** et seront transmis
1° au contrevenant ;
2° au procureur du Roi lorsque les faits constatés peuvent constituer une infraction pénale ou à l'auditeur du travail lorsque les faits constatés peuvent constituer une infraction sociale ;
3° au fonctionnaire sanctionnant.

En cas d'infraction relative à un service de sécurité ou agent de sécurité, un rapport d'information est transmis au Comité permanent de contrôle des services de police.

Partie V : Les sanctions

Objectifs du chapitre :

- *Distinguer les différents types de sanction que peut se voir affliger une personne morale ou physique relevant du champ d'application de la loi du 2 octobre 2017*
- *Attribuer aux cas d'infraction la sanction adéquate*
- *Identifier la procédure de recours possible et ses éventuelles conséquence*

1. Introduction

Lorsqu'une personne (agent, entreprise, service, …) qui est soumise à la loi du 2 octobre 2017 ne la respecte pas, elle peut faire l'objet de mesures appliquées par un **« fonctionnaire sanctionnant ».**

Notons que l'assurance, obligatoirement souscrite par l'employeur en responsabilité civile, couvre l'agent de gardiennage lorsqu'il cause un dommage et quelle que soit la personne à laquelle il porte préjudice. Cependant, ce dédommagement n'implique pas une impunité pour l'acte qu'il a posé et il peut être sanctionné pour avoir commis un délit ou ne pas respecter la loi, sur base du procès-verbal qui aura été dressé.

Le fonctionnaire sanctionnant décide s'il y a lieu d'adresser un avertissement, de proposer un arrangement à l'amiable ou d'infliger une amende administrative.

2. L'avertissement[83]

L'**avertissement** vise à exhorter le contrevenant à mettre fin à une infraction ou à ne pas répéter celle-ci. Lorsqu'il adresse un avertissement, le fonctionnaire sanctionnant peut fixer un délai endéans lequel le contrevenant doit se mettre en règle.

L'avertissement peut uniquement être adressé si, au cours des trois années écoulées, le contrevenant n'a pas commis une infraction à la même disposition.

3. L'arrangement à l'amiable[84]

L'arrangement à l'amiable porte **sur 30 % du montant** de l'amende administrative **sans être inférieur à 100 euros.**

Le paiement du montant de l'arrangement à l'amiable dans le délai **de 30 jours** à compter de la date d'envoi de la proposition d'arrangement à l'amiable annule la procédure visant à infliger une amende administrative. Dans chaque autre cas, une procédure visant à infliger une amende administrative est entamée.

[83] Articles 238 et 239
[84] Articles 240 et 241

4. L'amende administrative[85]

Une amende administrative de **100 euros à 25 000 euros** peut être infligée, étant entendu que le montant de l'amende administrative est déterminé selon les fourchettes d'amendes applicables aux différentes infractions.

Une amende administrative est toujours infligée si, dans les trois ans qui suivent une sanction infligée au contrevenant, la même infraction est constatée.

Les taux des amendes administratives sont :

1° **majorés de moitié** si, dans les trois ans qui suivent l'acceptation, par le contrevenant, d'un arrangement à l'amiable, une infraction à la même disposition que celle ayant précédemment donné lieu à l'arrangement à l'amiable est constatée ;

2° **doublés** si l'infraction à la même disposition est constatée dans les 3 ans qui suivent la décision d'infliger une amende administrative.

Si le fonctionnaire sanctionnant estime qu'il existe des circonstances atténuantes, celui-ci peut infliger une amende administrative inférieure aux montants minima, sans que l'amende puisse être inférieure à **70 %** de ces montants minima.

En cas de ***concours d'infractions*** (c'est-à-dire l'existence de plusieurs infractions), les différents taux des amendes administratives sont comptabilisés, sans que le montant total de ces taux puisse excéder le double du montant de l'amende la plus élevée s'appliquant aux infractions commises.

Si un contrevenant a commis plusieurs infractions en ayant posé la même action, seule l'amende administrative la plus lourde résultant de ces différentes infractions est d'application.

Aucune amende administrative ne peut être infligée trois ans après les faits constitutifs de l'infraction à la base d'une telle amende.
La décision d'infliger l'amende administrative doit être **motivée** et doit fixer le montant de l'amende.

Les personnes physiques ou morales qui offrent, organisent ou planifient des activités, sont **civilement responsables du paiement** de l'amende administrative infligée aux personnes qui travaillent pour leur compte.

Le paiement du montant de l'amende administrative doit s'effectuer dans les **30 jours**, à compter de la date d'envoi de la décision d'infliger l'amende administrative.

L'intéressé se voit infliger, par le fonctionnaire compétent, une amende dont le montant varie selon l'infraction commise :[86]

[85] Articles 242 à 251
[86] Voir tableau des amendes infligées inséré dans la loi (version image)

Amende de 15.000€ à 25.000€

- Offrir des services (en tout ou en partie) d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage sans y avoir été autorisé.
- Ne pas déposer la garantie bancaire de 12 500€
- Autorisation pour une entreprise de sécurité maritime

Amende de 10.000€ à 15.000€

- Se faire connaître comme une EG ou un SIG sans pour autant exercer les activités
- Recourir à des services d'une EG ou un SIG non autorisé
- Ne pas avoir souscrit à une assurance responsabilité civile
- Ne pas porter la tenue de travail et de protection dans une entreprise de sécurité maritime
- Ne pas porter les armes prévues dans une entreprise de sécurité maritime en cas du non respect du nombre minimal de personnes d'une équipe

Amende de 7.500€ à 10.000€

- Ne pas satisfaire aux conditions d'autorisation durant toute la période d'autorisation
- Compter parmi ses administrateurs des personnes qui ne correspondent pas aux conditions
- Ne pas prendre toutes les mesures de précaution et effectuer tous les contrôles nécessaires pour s'assurer que les membres du personnel respectent les lois en général et la loi sur la sécurité privée et particulière
- Ne pas respecter l'interdiction de communiquer la moindre donnée concernant le mandant (pour une EG) ou la personne physique ou morale (pour un SIG)
- Ne pas respecter l'interdiction d'intervenir dans un conflit politique ou de travail
- Ne pas respecter l'obligation de se limiter aux activités pour lesquelles une EG est autorisée
- Ne pas prendre toutes les mesures de précaution et effectuer tous les contrôles nécessaires pour s'assurer que les sous-traitants autorisés respectent les lois en général et la loi sur la sécurité privée et particulière
- Ne pas respecter le domaine de compétences des agents de sécurité
- Ne pas respecter le type d'armes, de menottes pour les agents de sécurité
- Ne pas respecter le type d'armement dans une entreprise de sécurité maritime

Amende de 5.000€ à 7.500€

- Ne pas travailler conformément à l'autorisation dans le cadre de l'activité de constations de stationnement sur la voie publique
- Ne pas respecter l'injonction de travailler exclusivement sous l'autorité du personnel dirigeant
- Ne pas répondre sans délai à toute demande d'informations en cas de contrôle
- Ne pas payer la redevance et les frais administratifs
- Ne pas respecter les normes techniques en matière de véhicule
- Ne pas respecter l'obligation de neutralité pour une entreprise de consultance en sécurité
- Outrepasser les compétences d'un agent de gardiennage
- User de la contrainte ou de la violence sans légitimité
- Ne pas respecter l'interdiction sur la voie publique de certaines activités
- Ne pas respecter les règles sur la détention d'armes
- Ne pas respecter le contrôle visuel de véhicule
- Ne pas respecter la procédure de refus d'accès
- Ne pas remettre le formulaire avec les informations sur la procédure suivie
- Ne pas respecter l'obligation liée aux images caméras dans le milieu de sortie
- Ne pas respecter l'obligation d'annoncer les compétences situationnelles sur le lieu concerné
- Ne pas respecter la procédure de contrôle d'identité, d'utilisation des menottes et de rétention pour un agent de sécurité

- Ne pas conserver les documents adéquatement pour une entreprise de sécurité maritime
- Ne pas apporter sa collaboration lors d'un contrôle

Amende de 2.500€ à 5.000€

- Ne pas respecter les conditions pour faire du bénévolat
- Ne pas respecter les conditions pour pouvoir exercer temporairement ses activités
- Ne pas respecter l'obligation de convention entre l'entreprise et le mandant (en sous-traitance ou non)
- Ne pas respecter les condtions de personnel, de moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure ainsi que les règles à respecter
- Ne pas respecter les règles de demande d'autorisation
- Ne pas respecter les règles précises imposées en matière d'assurance
- Ne pas respecter l'obligation de possibilité de garantie bancaire appelable par l'autorité belge
- Ne pas respecter l'obligation de signalement d'un délit ou d'un crime par la direction au SPFI par un membre du personnel
- Ne pas communiquer la déclaration pour la première utilisation d'un siège d'exploitation
- Ne pas respecter les règles de convention en cas de sous-traitance autorisée
- Ne pas respecter les règles sur l'enquête sur les conditions de sécurité
- Ne pas respecter les règles de détention de carte d'identification si la personne ne respecte pas les règles d'antécédents judiciaires ou de conditions de sécurité
- Ne pas respecter le devoir de discrétion
- Ne pas respecter les règles relatives aux moyens, méthodes et procédures à utiliser
- Outrepasser ses compétences en tant qu'agent de gardiennage
- Ne pas porter assistance à une personne en danger
- Ne pas respecter les règles du port d'arme
- Ne pas respecter les règles du droit de rétention
- Ne pas respecter les délimitations de début et fin de zone où des activités de surveillance et contrôle de personnes sont organisées
- Ne pas recevoir de pourboires ou autres rétributions de la part de tiers
- Ne pas demander d'autre somme que celle du bien volé en tant qu'inspecteur de magasins
- Ne pas respecter les normes fixées pour le transport de bien
- Ne pas respecter les règles de port d'armes sur des bases militaires
- Ne pas respecter les règles relatives à la recherche de personnes dans ou à proximité de véhicules
- Ne pas respecter les règles d'examens, de formations et de tests psychotechniques
- Ne pas être agréé comme centre de formations
- Ne pas respecter le domaine de compétences et les règles de fonctionnement des agents de sécurité
- Ne pas respecter les règles de fonctionnement, de procédures du responsable opérationnel dans une entreprise de sécurité maritime

Amende de 1.000€ à 2.500€

- Ne pas respecter l'obligation de convention écrite entre une entreprise d'alarme et le mandant
- Ne pas avoir une convention qui contient toutes les informations entre une EG et un mandant
- Ne pas mentionner l'autorisation sur tous les documents utiles
- Ne pas déclarer avec toutes les informations nécessaires le premier exercice des activités de gardiennage
- Ne pas respecter les conditions de port de carte d'identification si le cumul avec les services de police, les conditions de formation et d'examen psychotechnique
- Ne pas remettre sa carte d'identification en cas de contrôle
- Ne pas respecter les règles relatives à la carte d'identification
- Ne pas respecter les règles de contrôle d'accès, de refus d'accès ou de contrôle de sortie
- Ne pas respecter les règles de contrôle de sécurité
- Ne pas respecter les règles relatives aux activités sur la voie publique
- ne pas respecter les règles de gardiennage mobile

- ne pas respecter les règles d'inspection de magasin
- ne pas respecter les règles de milieu de sortie, champ de vision de caméra
- ne pas respecter les interdictions dans le cadre de l'activité de constatation
- ne pas respecter la possibilité de moyens techniques par le mandant
- ne pas respecter les normes d'armes et de rétention pour les agents de sécurité maritime

➪ **Amende de 500€ à 1.000€**

- Ne pas respecter les conditions de personnel, de port de carte d'identification et d'interdiction de recevoir de pourboire pour un bénévole
- Ne pas respecter les règles relatives à la carte d'identification temporaire ou à validité réduite
- Ne pas satisfaire aux conditions d'octroi d'une carte d'identification
- Ne pas être porteur de sa carte d'identification dans l'exercice de ses fonctions
- Ne pas montrer sa carte d'identification si on la demande
- Ne pas respecter les normes de tenue vestimentaire
- Ne pas respecter les règles des périmètres de sécurité
- Ne pas s'identifier valablement sur un rapport ou document
- Ne pas porter sa carte d'identification de manière lisible
- Ne pas respecter l'obligation de tenue de travail et de protection pour un agent de sécurité maritime

5. La procédure de recours[87]

Celui à qui une amende administrative est infligée ou la personne civilement responsable peut, dans le délai fixé pour le paiement de l'amende, contester l'application de l'amende administrative, par requête auprès du tribunal de première instance de Bruxelles. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Le recours, par lequel l'application de l'amende administrative est contestée, est uniquement recevable si une copie de la requête est envoyée par lettre recommandée au fonctionnaire sanctionnant, au plus tard à la date du dépôt de la requête au tribunal.

Le tribunal peut, s'il existe des circonstances atténuantes, diminuer le montant de l'amende administrative infligée sous les montants minima sans que l'amende puisse être inférieure à 70 % de ces montants minima.

Aucun appel n'est possible contre la décision du tribunal de première instance.

[87] Articles de 252 à 255